

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**The United Nations Tribunal in Libya - Established by resolution 388 (V)
adopted on 15 December 1950 by the General Assembly of the United Nations**

VOLUME XII pp. 348-418



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA

Established by resolution 388 (V) adopted on 15 December 1950
by the General Assembly of the United Nations

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Établi par la Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950
de l'Assemblée générale des Nations Unies

**RESOLUTION 388 (V), ADOPTED ON 15 DECEMBER 1950
BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS**¹

ECONOMIC AND FINANCIAL PROVISIONS RELATING TO LIBYA

A

Whereas, in accordance with the provisions of article 23 and paragraph 3 of annex XI of the Treaty of Peace with Italy, the question of the disposal of the former Italian colonies was submitted on 15 September 1948 to the General Assembly by the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America,

Whereas, by virtue of the above-mentioned provisions, the four Powers have agreed to accept the recommendation of the General Assembly and to take appropriate measures for giving effect to it,

Whereas the General Assembly, by its resolutions² of 21 November 1949 and of 17 November 1950, recommended that the independence of Libya should become effective as soon as possible, and in any case not later than 1 January 1952,

Whereas paragraph 19 of annex XIV of the Treaty of Peace with Italy, which contains the economic and financial provisions relating to ceded territories, states that "The provisions of this annex shall not apply to the former Italian colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to article 23 of the present Treaty",

Whereas it is desirable that the economic and financial provisions relating to Libya should be determined before the transfer of power in that territory takes place, in order that they may be applied as soon as possible,

The General Assembly

Approves the following articles:

Article I

1. Libya shall receive, without payment, the movable and immovable property located in Libya owned by the Italian State, either in its own name or in the name of the Italian administration of Libya.

2. The following property shall be transferred immediately:

(a) The public property of the State (*demanio pubblico*) and the inalienable property of the State (*patrimonio indisponibile*) in Libya, as well as the relevant archives and documents of an administrative character or technical value concerning Libya or relating to property the transfer of which is provided for by the present resolution;

(b) The property in Libya of the Fascist Party and its organizations.

¹ See *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 20 (A/1775)*, p. 17. For the French text, see *ibid.*, p. 19.

² See resolutions 289 (IV) and 387 (V).

3. In addition, the following shall be transferred on conditions to be established by special agreement between Italy and Libya:

(a) The alienable property (*patrimonio disponibile*) of the State in Libya and the property in Libya belonging to the autonomous agencies (*aziende autonome*) of the State;

(b) The rights of the State in the capital and the property of institutions, companies and associations of a public character located in Libya.

4. Where the operations of such institutions, companies and associations extend to Italy or to countries other than Libya, Libya shall receive only those rights of the Italian State or the Italian administration which appertain to the operations in Libya. In cases where the Italian State or the Italian administration of Libya exercised only managerial control over such institutions, companies and associations, Libya shall have no claim to any rights in those institutions, companies or associations.

5. Italy shall retain the ownership of immovable property necessary for the functioning of its diplomatic and consular services and, when the conditions so require, of the schools necessary for the present Italian community whether such property is owned by the Italian State in its own name or in the name of the Italian administration of Libya. Such immovable property shall be determined by special agreements concluded between Italy and Libya.

6. Buildings used in connexion with non-Moslem public worship and their appurtenances shall be transferred by Italy to the respective religious communities.

7. Special agreements may be concluded between Italy and Libya to ensure the functioning of hospitals in Libya.

Article II

Italy and Libya shall determine by special agreements the conditions under which the obligations of Italian public or private social insurance organizations towards the inhabitants of Libya and a proportionate part of the reserves accumulated by the said organizations shall be transferred to similar organizations in Libya. That part of the reserves shall preferably be taken from the real property and fixed assets in Libya of the said organizations.

Article III

Italy shall continue to be liable for the payment of civil or military pensions earned as of the coming into force of the Treaty of Peace with Italy and owed by it at that date, including pension rights not yet matured. Arrangements shall be concluded between Italy and Libya providing for the method by which this liability shall be discharged.

Article IV

Libya shall be exempt from the payment of any portion of the Italian public debt.

Article V

Italy shall return to their owners, in the shortest possible time, any ships in its possession, or that of its nationals, which are proved to have been the property

of former Italian nationals belonging to Libya or to have been registered in Libya, except in the case of ships acquired in good faith by Italy or its nationals.

Article VI

1. The property, rights and interests of Italian nationals, including Italian juridical persons, in Libya, shall, provided they have been lawfully acquired, be respected. They shall not be treated less favourably than the property, rights and interests of other foreign nationals, including foreign juridical persons.

2. Italian nationals in Libya who move, or who have since 3 September 1943 moved, to Italy shall be permitted freely to sell their movable and immovable property, realize and dispose of their assets, and, after settlement of any debts or taxes due from them in Libya, to take with them their movable property and transfer the funds they possess, unless such property and funds were unlawfully acquired. Such transfers of property shall not be subject to any import or export duty. The conditions of the transfer of this movable property to Italy will be fixed by agreement between the administering Powers or the Government of Libya upon its establishment on the one hand, and the Government of Italy on the other hand. The conditions and the time periods of the transfer of the funds, including the proceeds of above-mentioned transactions, shall likewise be determined.

3. Companies incorporated under Italian law and having their *siège social* in Italy shall be dealt with under the provisions of paragraph 2 above. Companies incorporated under Italian law and having their *siège social* in Libya and which wish to remove their *siège social* to Italy shall likewise be dealt with under the provisions of paragraph 2 above, provided that more than 50 per cent of the capital of the company is owned by persons usually resident outside Libya and provided also that the greater part of the activity of the company is carried on outside Libya.

4. The property, rights and interests in Italy of former Italian nationals belonging to Libya and of companies previously incorporated under Italian law and having their *siège social* in Libya, shall be respected by Italy to the same extent as the property, rights and interests of foreign nationals and of foreign companies generally. Such persons and companies are authorized to effect the transfer and liquidation of their property, rights and interests under the same conditions as may be established under paragraph 2 above.

5. Debts owed by persons in Italy to persons in Libya or by persons in Libya to persons in Italy shall not be affected by the transfer of sovereignty. The Government of Italy and the administering Powers or the Government of Libya after its establishment shall facilitate the settlement of such obligations. As used in the present paragraph, the term "persons" includes juridical persons.

Article VII

Property, rights and interests in Libya which, as the result of the war, are still subject to measures of seizure, compulsory administration or sequestration, shall be restored to their owners, and, in cases submitted to the Tribunal referred to in article X of the present resolution, following decisions of that Tribunal.

Article VIII

The former Italian nationals belonging to Libya shall continue to enjoy all the rights in industrial, literary and artistic property in Italy to which they

were entitled under the legislation in force at the time of the coming into force of the Treaty of Peace. Until Libya becomes a party to the relevant international convention or conventions, the rights in industrial, literary and artistic property which existed in Libya under Italian law shall remain in force for the period for which they would have remained in force under that law.

Article IX

The following special provisions shall apply to concessions:

1. Concessions granted within the territory of Libya by the Italian State or by the Italian administration of Libya, and concession contracts (*patti colonici*) existing between the Ente per la Colonizzazione della Libia or the Istituto della Previdenza Sociale and the concessionaires of land to which each contract related shall be respected, unless it is established that the concessionaire has not complied with the essential conditions of the concession.

2. Land placed at the disposal of the Ente per la Colonizzazione della Libia and of the colonization department of the Istituto della Previdenza Sociale by the Italian State or the Italian administration of Libya and which has not been the object of a concession shall be transferred immediately to Libya.

3. Land, buildings and their appurtenances referred to in sub-paragraph (d) of paragraph 4 below shall be transferred to Libya in accordance with the arrangements to be made under that sub-paragraph.

4. Special agreements between Italy and Libya shall provide for:

(a) The liquidation of the Ente per la Colonizzazione della Libia and of the colonization department of the Istituto della Previdenza Sociale, the interim status of those institutions for the purpose of enabling them to fulfil their obligations towards concessionaires whose contracts are still in operation, and, if necessary, the taking over of their functions by new organizations;

(b) The repayment by those institutions to financial concerns of the quotas subscribed by the latter in the establishment of the Ente per la Colonizzazione della Libia, and, in the case of the Istituto della Previdenza Sociale, the reconstitution of that part of its reserves invested by that institution in its colonization department;

(c) The transfer to Libya of the residual assets of the institutions to be liquidated;

(d) Arrangements relating to land placed at the disposal of these institutions and to the buildings on and appurtenances to that land, in which, after their abandonment by the concessionaires, no further investment could be made by the institutions;

(e) Payments in amortization of the debts of concessionaires owed to those institutions.

5. In consideration of the renunciation by the Italian Government of its claims against those institutions, the latter shall cancel the debts of the concessionaires and the mortgages securing those debts.

Article X

1. A United Nations Tribunal shall be set up, composed of three persons selected by the Secretary-General for their legal qualifications from the nationals of three different States not directly interested. The Tribunal, whose decisions shall be based on law, shall have the following two functions:

(a) It shall give to the administering Powers, the Libyan Government after its establishment, and the Italian Government, on request by any of those authorities, such instructions as may be required for the purpose of giving effect to the present resolution;

(b) It shall decide all disputes arising between the said authorities concerning the interpretation and application of the present resolution. The Tribunal shall be seized of any such dispute on the unilateral request of one of those authorities.

2. The administering Powers, the Libyan Government after its establishment and the Italian Government shall supply the Tribunal as soon as possible with all the information and assistance it may need for the performance of its functions.

3. The seat of the Tribunal shall be in Libya. The Tribunal shall determine its own procedure. It shall afford to the interested parties an opportunity to present their views, and shall be entitled to request information and evidence which it may require from any authority or person whom it considers to be in a position to furnish it. In the absence of unanimity, the Tribunal shall take decisions by a majority vote. Its decisions shall be final and binding.¹

*326th plenary meeting,
15 December 1950.*

¹ For the explanation of certain points in the above resolution, as drafted by Sub-Committee I of the *Ad Hoc* Political Committee, see document A/1726. The United Nations Tribunal in Libya was terminated on 31 December 1955, and its functions, powers, and jurisdiction were transferred to, and vested in, an Italian-Libyan Mixed Arbitration Commission (Resolution 988 (X) of the General Assembly).

**DECISIONS OF 18 FEBRUARY 1952 AND 31 JANUARY 1953¹
RENDERED IN THE CASE CONCERNING THE ADMINISTRATION
OF CERTAIN PROPERTIES OF THE STATE IN LIBYA**

Jurisdiction of the tribunal — Request for interim measures — Proclamation of the independence of Libya — Libya considered as a co-defendant — Transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article I, paragraphs 3 (a) and 5 of Resolution 388 (V) of the United Nations General Assembly — State succession — Succession in case of cession of territory — Succession to public property and to private state property — Exercise by a State of rights of ownership to portions of land situated on the territory of another State.

Compétence du Tribunal — Demande de mesures conservatoires — Proclamation de l'indépendance de la Libye — La Libye considérée comme codéfendeur — Transfert de l'administration des biens appartenant aux catégories désignées à l'article premier, paragraphes 3, a, et 5 de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies — Succession d'Etats — Succession en cas de cession territoriale — Succession aux biens publics et aux biens du domaine privé de l'Etat — Exercice par un Etat des droits de propriété sur des terrains situés dans le territoire d'un autre Etat.

¹ *International Law Reports*, 1958—I, pp. 2 and 517.

DECISION OF 18 FEBRUARY 1952¹

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA,

Established by Resolution 388 (V), dated 15 December 1950, of the United Nations General Assembly,

Composed of Messrs. Faiz Yorukoglu, President; Hugo Wickström, Judge; Vicente Sánchez Gavito, Judge,

With regard to the Request for Interim Measures

In the case concerning the administration of certain properties of the State in Libya

between

The Government of Italy, represented by Mr. Fernando Valenzi,
and

- 1) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by Sir Harry Trusted,
- 2) The Government of the United Kingdom of Libya, represented by Mr. W. L. Dale,

DELIVERS THE FOLLOWING DECISION:

On 22 December 1951, the Agent of the Italian Government filed with the Tribunal a Memorial against the British Government and a Request for Interim Measures. In the Memorial, the Agent asks that his Government be reinstated in the administration of (a) its alienable patrimony in Tripolitania and Cyrenaica; (b) the buildings which it would like to use for its diplomatic and consular establishments in Libya; and (c) the buildings that it desires to dedicate to the educational needs of the Italian community in the said country. All of these properties are listed specifically in the annexes to the Memorial.

The Request for Interim Measures contains the petition that the Tribunal take such steps as it may deem appropriate in order to ensure the administration of the properties under reference.

On 24 December 1951, the independence of Libya was proclaimed.

The Tribunal decided, on 29 December 1951, that in view of the fact that the Libyan Government as well as the British Government had an interest in the pleadings presented by the Government of Italy, the Memorial and the Request for Interim Measures should be communicated to both the British and the Libyan Governments.

In the Answer of 7 January 1952 and in the Reply of 31 January 1952, the Libyan and Italian Agents, respectively, remarked on the Tribunal's ruling on the subject. The British Answer of 9 January 1952 and Counter Memorial of 31 January 1952 do not refer to the matter. The Tribunal considers that the Libyan and Italian Agents' remarks on this point do not constitute an exception to its ruling. Therefore, the Tribunal formally confirms the said ruling's implication, i.e., that the Libyan Government is to be considered as a co-defendant.

The aforesaid Answer of the Libyan Government questions the Tribunal's jurisdiction to entertain the said action and the said incident. The Libyan

¹ General list No. 1.

Agent's contentions on this point are that the Italian Government's claim is in essence a petition for equitable arrangements and that there is no dispute with respect to the listed properties neither between the Italian and the Libyan Governments nor, as far as he is aware, between the Italian and the British Governments. The Agent informs the Tribunal that negotiations have been proceeding between the Governments of Libya and of Italy, with a view to carrying out the terms of Resolution 388 (V) of 15 December 1950 and concludes that the Tribunal is without jurisdiction either to order an equitable arrangement or to decide the Italian Government's claim under the terms of Article X, paragraphs 1 (a) and 1 (b), because the existence of such negotiations makes it impossible to contend that there is a dispute between the parties.

On the matter of competence, the British Answer of 9 January 1952 and the Counter-Memorial of 31 January 1952 do not raise exceptions of any kind.

The Tribunal considers that the Libyan Agent has not established the validity of his contention to the effect that the Italian Government's claim is essentially a petition for amicable settlement. The Tribunal also considers that the circumstance that negotiations are being carried forth by the parties does not impede them from bringing before it one or several of the questions being discussed in such negotiations. Therefore, it believes that the action introduced by the Italian Government by means of its Memorial of 22 December 1951 falls within the scope of its jurisdiction, in view of the fact that its subject-matter is the transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article 1, paragraphs 3 (a) and 5 of resolution 388 (V) and that the said Government has based its action on Article X, paragraph 1 (b) of Resolution 388 (V). Consequently, the Request for Interim Measures has been properly brought before the Tribunal, the said Request being incidental to the action introduced by means of the Memorial.

Having disposed of the exception of lack of jurisdiction and confirmed its ruling on the status of the Libyan Government, the Tribunal will examine the said incident of interim measures in the following paragraphs:

1. As has been stated above, the Italian Government, in its Request dated 22 December 1951, asks the Tribunal to take such measures as it may consider appropriate to ensure the administration of the properties listed in the annexes to the Memorial presented by that Government on the same date.

2. In the Request, the Italian Government proposes, as specific measures of protection, either that it be entrusted provisionally with the administration of the listed properties or that the said administration be given to a Government not involved in the case. Italy bases its Request on Article 26 of the Tribunal's Rules of Procedure.

3. Now, both Articles 25 and 26 of the Rules of Procedure were adopted in order to empower the Tribunal to protect jeopardized rights of the parties. The Tribunal's thoughts on the subject were that a possibility existed that the parties would legitimately fear that, unless certain of their rights were afforded judicial protection within a reasonably short period of time, the ultimate recognition by the Tribunal of such rights would lose, in practice, part if not all of its value. Interim measures, therefore, will be taken only in those cases in which the Tribunal is convinced that a right not as yet established by it, but susceptible of being so established, is actually in jeopardy.

4. The Agent of the Libyan Government has properly understood the nature of the procedure in question. In his Answer, he states that " a Court will

only grant interim protection if this is necessary to preserve the property, the subject of the claim, i.e., if failure to grant it may result in the claimant losing the fruits of his action if he is successful.”

5. The procedure is not foreign to the legal system of Italy. In fact, the *Nuovo Digesto Italiano* contains the following definition of *Atti Conservativi*, which adequately describes the procedure the Tribunal had in mind when it adopted Articles 25 and 26 of its Rules, to wit:

Atti conservativi sono le misure dirette ad evitare il pericolo da cui é minacciato il soddisfacimento di un diritto, non ancora definitivamente accertato, ed a garantirne l'eventuale futuro soddisfacimento per il caso che se ne riconosca giudiziariamente l'esistenza.

6. In the present case, the Request of the Italian Agent, with regard to the question of the danger it seeks to remedy, merely stated that, upon the termination of the British administration of Tripolitania and Cyrenaica, the listed properties were to be deprived of an administering agency. In this connection, the Libyan Government does not limit itself to state that the properties had been placed under its own administration, but goes on to say that the Custodians of Property in Cyrenaica and Tripolitania, under the British Administration, have been retained in their posts, together with their staffs, and that said officers will exercise their functions in accordance with the Control of Property legislation, under the direction of the Financial and Economic Adviser of the Libyan Government.

7. Although the Italian Agent objects to this arrangement, on the grounds that it constitutes a form of unilateral control (Reply of 31 January 1952), in the Tribunal's estimation it solves in a satisfactory manner the problem which the said Agent posed in his Request.

8. But in his Reply the Italian Agent sets forth an entirely new basis for his petition of interim measures. This runs counter to the underlying principle of Article 11, paragraph 3, of the Tribunal's Rules of Procedure according to which the parties in the replies and rejoinders may develop only the arguments set out in their memorials and counter-memorials. The Tribunal is willing to entertain it, nevertheless, in view of the special situation confronting the Italian Agent when he produced his Reply. He was, in fact, pleading a case which had substantially changed only two days after the presentation of the Request, i.e., when Libya achieved its independence and the administration of the listed properties was transferred to its Governments by the British authorities.

9. The Italian Agent contends, in his Reply, that this action on the part of the British authorities has restricted the right of his Government to have the transfer regulated by the agreements referred to in Article 1, paragraphs 3 (a) and 5, of Resolution 388 (V) and to choose the buildings which it would like to dedicate both to its diplomatic and consular establishments and to the educational services of the Italian community. He further contends that the Request for Interim Measures was meant to avoid a modification of the factual and legal status existing before the transfer of administration and that such a modification is detrimental to Italy's position in the negotiation of the agreements under reference (Reply, paragraph 7). On this basis, the Italian Agent asks that his Government's rights be restored to the situation obtaining prior to the transfer of administration.

10. It is the Tribunal's opinion that this alleged restriction of or damage to the rights of the Italian Government is not a matter which can be remedied by means of the procedure established by Article 26 of the Tribunal's Rules,

the characteristics of which have been set forth above. The Tribunal believes consequently, that the Request for Interim Measures presented by the Italian Government on 22 December 1951 should be rejected.

FOR THESE REASONS, THE TRIBUNAL DECIDES:

- I. The exception of lack of jurisdiction which the Libyan Agent raised in his Answer of 7 January 1952 is rejected;
- II. The request for Interim Measures, presented by the Italian Government on 22 December 1951, is likewise rejected.

The present decision has been drawn up in the English and French languages, the English text being authoritative.

Tripoli, Libya, this eighteenth day of February, nineteen hundred and fifty-two.

Hugo WICKSTRÖM

F. YORUKOGLU

V. SÁNCHEZ GAVITO

DECISION OF 31 JANUARY 1953¹

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA,

Established by Resolution 388 (V), dated 15 December 1950, of the United Nations General Assembly,

Composed of Messrs. Faiz Yorukoglu, President; Hugo Wickström, Judge; Vicente Sánchez Gavito, Judge,

With regard to the case concerning the administration of certain properties of the State in Libya

between

The Government of Italy, represented by Mr. Fernando Valenzi,
and

- 1) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by Sir Harry Trusted,
- 2) The Government of the United Kingdom of Libya, represented by Mr. W. L. Dale,

DELIVERS THE FOLLOWING SENTENCE:

The Memorial instituting these proceedings was presented by the Agent of the Italian Government on 22 December 1951. In it the said Agent names the British Government as the defendant and makes the following submissions:

(a) The return to the Italian Government of the administration of its *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica, of which the said Government still has the right of ownership;

(b) The restitution of the administration of the buildings listed in Annexes 3 and 4, over which the Italian Government, pending the conclusion of agreements with the Libyan Government, intends to claim ownership for the requirements of its diplomatic and consular services and of the schools in Tripolitania.

Libya came into being as an independent state two days after the presentation of the aforesaid Memorial, and the Tribunal, as it has declared in its decision of 18 February 1952, delivered in the Incident of Interim Measures, considered the Government of Libya as a co-defendant and communicated the Memorial to both the British and the Libyan Governments. In the same decision, the Tribunal rejected the Libyan Government Agent's exception of lack of jurisdiction, having ruled that the instant action has been properly brought before the Tribunal, its subject-matter being the transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article I, paragraphs 3 (a) and 5, of the United Nations General Assembly Resolution 388 (V), dated 15 September 1950, and the said action being as it is on Article X, paragraph 1 (b), of said Resolution 388 (V).

In its Counter-Memorial, submitted on 31 January 1952, the British Government contends that by Article 23 (1) of the Italian Peace Treaty Italy renounced all rights and title to the Italian territorial possessions in Africa, Libya, *inter alia*, and that "the continued ownership of the property in question by Italy is inconsistent with such renunciation." It is further contended in the said Counter-

¹ General list No. 1.

Memorial that Resolution 388 (V) does not convey any title to the property in question and that "no inference as to the ownership thereof can be drawn therefrom."

With these two contentions as its legal basis, and after referring to the compliance by the British Government with the United Nations General Assembly Resolution of 17 November 1950, the said Counter-Memorial submits (a) that the British Government acted in a proper fashion when it handed over the property in question "to the custody of the Government of the United Kingdom of Libya, pending a final settlement", and (b) that the present proceedings against it are misconceived.

With regard to the factual chapter of the Libyan Agent's Counter-Memorial, mention should be made of the statements contained therein with respect to the properties listed in Annexes 3 and 4 of the Italian Agent's Memorial, i.e., those properties whose administration Italy wants restituted to it in order to meet the requirements of its diplomatic and consular services in Libya and of the schools serving the Italian community in Tripolitania. The said statements read as follows:

3. Under arrangements made with the Italian Government, the whole of the properties listed in Annex 4 to the Memorial of the Italian Government have, for some time, been in the possession of the Italian Government for use as schools.

4. The Libyan Government has undertaken to give up to the Italian Government two buildings in Tripoli (included in Annex 1 to the Italian Government's Memorial) for use as diplomatic and/or consular premises. Negotiations are in progress for handing over these buildings, which are acceptable to the Italian Government.

5. A building in Benghazi, formerly the Tribunale Militare, has been handed over to the Italian Government for use as diplomatic and/or consular premises.

This same chapter of the Libyan Agent's Counter-Memorial contains the following statement with regard to the Italian Government's claim to the administration of the properties which constituted its *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica, namely:

6. In addition to the buildings mentioned in paragraphs 3 to 5 above the Italian Government in its Memorandum claims the administration of some 500 buildings or other properties. Out of all these properties the Italian Government can, under the terms of the United Nations Resolution of 15 December, 1950, expect to obtain the transfer of a building in Tripoli for a hospital and one or two more buildings in Libya for diplomatic and/or consular use. In other words the Italian Government claims that because it has legitimate aspirations towards obtaining perhaps three or more buildings out of 500 properties, it ought to administer all the 500 until the three are decided upon.

In the chapter of the said Counter-Memorial on the law applicable to the case, the Libyan Agent reiterates the British Agent's allegations and expounds an additional thesis, namely, that even if, contrary to the contention of the respondent Governments, the Tribunal were to rule that the Italian State retains the "technical ownership" of the properties in question, it has without a doubt surrendered its claim to the "beneficial ownership, use and enjoyment of all the properties with the exception of the few required for diplomatic and/or consular use, and use as schools and hospitals, as provided by the United Nations Resolution of 15 December 1950".

In this respect, the said Agent contends that "the terms of the United Nations Resolution itself, apart from the Italian renunciation, clearly indicate

that the beneficial enjoyment of the properties is to go to Libya with the exceptions just stated.”

Lastly, the said Counter-Memorial states that the Libyan Government “ will preserve the property in accordance with its obligations and will not deal with it otherwise than in accordance with the United Nations Resolution of 15 December 1950 ”, and concludes with the allegation that “ it is incompatible with the sovereign status of the Libyan Government that the properties should be placed under the control of any other Government.”

In the Reply and Rejoinders, the Italian Agent, on the one hand, and the British and Libyan Agents, on the other, sustained their positions, the Italian Agent having added in the said Reply that his Government reserves “ for a later date the request for reparation of the damage ” caused to it by the transfer which the British Government made to the Libyan Government of the administration of the *patrimonio disponibile* and of the “ immovable property mentioned in paragraph 5, Article I, of the Resolution ” [Reply, paragraphs XVIII (a) and (f)].

* * *

The Tribunal will deal, in the first place, with the Italian Agent’s claim that the administration of the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica be returned to his Government. The administration of these properties was transferred to the Libyan Government by the British Government when, on 24 December 1951, Libya achieved its independence.

With regard to the said claim, the Agents for the respondent Governments contend that the continued ownership by Italy of the Properties in question is inconsistent with the renunciation made by the Italian Government in Article 23 of the Peace Treaty, signed in Paris on 10 February 1947, which reads as follows:

Article 23

1. Italy renounces all right and title to the Italian territorial possessions in Africa, i.e. Libya, Eritrea and Italian Somaliland.
2. Pending their final disposal, the said possessions shall continue under their present administration.
3. The final disposal of the possessions shall be determined jointly by the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France within one year from the coming into force of the present Treaty, in the manner laid down in the joint declaration of February 10, 1947, issued by the said Governments, which is reproduced in Annex XI.

The Italian Agent in his Reply contests this allegation of the said Agents and refers to United Nations Document A/AC.38/SC.1/R.1/Add.1 which contains the following excerpts from Fauchille’s *Traité de droit international public*,¹ namely:

When a dismembered State cedes a portion of its territory, property which constitutes *public* property, namely property which by its nature is used for a public service, existing on the annexed territory, passes with its inherent characteristics and legal status to the annexing State, being devoted to the public service of the ceded province, it should belong to the sovereign power which is henceforward responsible for it . . .

¹ Vol. I, 8th ed., pp. 360. 361

As regards *private* State property, i.e. property which the State possesses in the same manner as a private person, in order to derive income from it, it must be noted that failing any special provisions it does not become part of the property of the annexing State. In spite of the loss the dismembered State has suffered, it remains the same person as before and does not, any more than a private person, cease to be the owner of the things it possesses in the annexed territory and there is no principle preventing it from having the ownership of immovable property in that territory.

The Tribunal is of the opinion that the principles set forth in the above quotation constitute a generally accepted rule of international law. Private state property does not become part of the property of the successor state unless there is a "special provision" to that effect.

The Tribunal considers that this rule is followed in the Italian Peace Treaty wherein the loss of sovereignty by Italy over the ceded territories is established in Part I, entitled "Territorial Clauses", and the transfer of privately-owned state property within the said ceded territories is regulated by means of Annex XIV ("Economic and Financial Provisions Relating to Ceded Territories"), paragraph 1, which reads as follows:

1. The successor State shall receive without payment, Italian State and para-statal property within territory ceded to it under the present Treaty, as well as all relevant archives and documents of an administrative character or historical value concerning the territory in question, or relating to property transferred under this paragraph.

The following are considered as State or para-statal property for the purposes of this Annex: movable and immovable property of the Italian State, of local authorities and of public institutions and publicly owned companies and associations, as well as movable and immovable property formerly belonging to the Fascist Party or its auxiliary organizations.

Annex XIV, paragraph 1, constitutes, as far as the territories ceded by Italy by means of the Territorial Clauses of the Peace Treaty are concerned, the "special provision" which is necessary in order that the private state property in the ceded territories be transferred to the annexing state.

However, Annex XIV expressly excluded the former Italian Colonies from its scope. The terms of paragraph 19 of the said Annex XIV are the following:

19. The provisions of this Annex shall not apply to the Former Italian Colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to Article 23 of the present Treaty.

The procedure established in the above-quoted paragraph 19 led to the adoption by the United Nations General Assembly of Resolution 388 (V), which bears the title "Economic and Financial Provisions Relating to Libya". The said Resolution 388 (V), consequently, occupies the place, as far as the regulation of the economic and financial issues in Libya is concerned, that Annex XIV does with regard to the issues of identical nature posed by the cession of territory effected by means of the Territorial Clauses of the Peace Treaty.

The process whereby Resolution 388 (V) was adopted is succinctly and clearly expressed in its preamble, which is transcribed in its entirety together with Article I, paragraphs 1, 2 and 3 (a) thereof, the latter provisions being the next subject which the Tribunal intends to analyse:

Whereas, in accordance with the provisions of article 23 and paragraph 3 of annex XI of the Treaty of Peace with Italy, the question of the disposal of the former

Italian colonies was submitted on 15 September 1948 to the General Assembly by the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America,

Whereas, by virtue of the above-mentioned provisions, the four Powers have agreed to accept the recommendation of the General Assembly and to take appropriate measures for giving effect to it,

Whereas, the General Assembly, by its resolutions of 21 November 1949 and of 17 November 1950, recommended that the independence of Libya should become effective as soon as possible, and in any case not later than 1 January 1952,

Whereas, paragraph 19 of annex XIV of the Treaty of Peace with Italy, which contains the economic and financial provisions relating to ceded territories, states that "The provisions of this annex shall not apply to the former Italian colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to article 23 of the present Treaty",

Whereas it is desirable that the economic and financial provisions relating to Libya should be determined before the transfer of power in that territory takes place, in order that they may be applied as soon as possible,

The General Assembly

Approves the following articles:

Article I

1. Libya shall receive, without payment, the movable and immovable property located in Libya owned by the Italian State, either in its own name or in the name of the Italian administration of Libya.

2. The following property shall be transferred immediately:

(a) The public property of the State (*demanio pubblico*) and the inalienable property of the State (*patrimonio indisponibile*) in Libya, as well as the relevant archives and documents of an administrative character or technical value concerning Libya or relating to property the transfer of which is provided for by the present resolution;

(b) The property in Libya of the Fascist Party and its organizations.

3. In addition, the following shall be transferred on conditions to be established by special agreement between Italy and Libya:

(a) The alienable property (*patrimonio disponibile*) of the State in Libya and the property in Libya belonging to the autonomous agencies (*aziende autonome*) of the State.

It appears clear to the Tribunal that the above-quoted Article I, paragraph 1, sets forth the general objective to be attained in the matter of state property in Libya, namely, that title to all such property shall be vested in the Libyan Government; that paragraph 2, in line with the generally accepted rule of international law to which the Tribunal has referred above, establishes, through the use of the formula "shall be transferred immediately", Libya's right to full and immediate ownership of its *demanio pubblico* and *patrimonio indisponibile*; and that paragraph 3 (a) makes the transfer to the Libyan Government of the *patrimonio disponibile* dependent on the special agreement between Italy and Libya which is to determine certain conditions of the said transfer.

The factors mentioned in the preceding paragraphs have led the Tribunal to conclude that the renunciation made by Italy in Article 23 of the Peace Treaty encompassed the *demanio pubblico* and the *patrimonio indisponibile* but

had no effect on its title to the properties constituting its *patrimonio disponibile* in this country, and that, in the absence of the special agreement between Italy and Libya called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (a), the said title to the *patrimonio disponibile* remains vested in the Government of Italy.

The nature of the transfer which the said paragraph 3 determines shall take place on some future date will be examined in the following paragraphs.

In this respect, the Tribunal has taken into account, firstly, the fact that when the *Ad Hoc* Political Committee of the United Nations General Assembly was discussing the terms of the "Economic and Financial Provisions Relating to Libya", the Italian Representative to the said organ announced that his Government desired to transfer its *patrimonio disponibile* in Libya to the Libyan Government, without compensation, as Italy's contribution to the economic reconstruction of Libya.

The controlling factor of the State property provisions of Resolution 388 (V) certainly is the desire to be of assistance to the new Libyan State and to ensure it the means which will make possible its future existence. The return to Italy of the administration of the *patrimonio disponibile* would run counter to this spirit.

The circumstances that Italy renounced the properties which it owned as a private person in Albania (Article 29 of the Peace Treaty), as well as within the territories it ceded to France, Greece and Yugoslavia (Annex XIV), is also worthy of note.

Reference should also be made to the fact that Italy gave its full co-operation to the United Nations General Assembly in the drafting of Resolution 530 (VI), dated 29 January 1952, entitled "Economic and Financial Provisions Relating to Eritrea", and that in the said resolution provision is made for the transfer without compensation to the successor state of the *patrimonio disponibile* and for the said transfer to be contemporaneous to the final transfer of powers to the successor state by the Administering Power.

Also, as Libya is to receive the properties in question without compensation, it seems clear to the Tribunal that the conditions to be established by the agreement envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3, can only concern the practical details of the formal transfer of title and the protection of the interests of third parties.

Consequently, the Tribunal finds that, in so far as the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Libya are concerned, all that has yet to be transferred to Libya by means of the agreement called for by Resolution 388 (V) Article I, paragraph 3 (a), is title to the said properties.

The soundness of the above interpretation is borne out by considering what the situation would be if it were supposed that the object of the future transfer envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (a), is not only that of the formal title to the properties concerned but also the right to administer the said properties. In such a hypothetical case, the administration of the *patrimonio disponibile* would have been turned over to the Italian Government in order that, after a short period of time, this Government would transfer the said administration to the Libyan Government. In the Tribunal's opinion, it is not permissible to conclude that the General Assembly of the United Nations had in mind a procedure of this nature when it adopted Resolution 388 (V).

It seems opportune to state at this juncture that, in modern practice, the exercise by a foreign state of the rights of full ownership to large portions of land is not considered as an encroachment on the sovereignty of the territorial state. In the present case, in which title to the properties in question is still vested in Italy but the other attributes of ownership are properly being exer-

cised by the Libyan Government, it is evident that the juridical status of the said properties can have no effect whatever on the latter's sovereignty.

In view of the aforesaid reasons, the Tribunal rejects the Italian Agent's first claim. In doing so, the Tribunal establishes that, as title to the properties in question is yet to be vested in the Libyan Government, the said Government shall abstain from disposing of any of the said properties and shall maintain the present-day administrative agency entrusted with the custodianship of the said properties. It is in this manner that the Tribunal interprets the Libyan Agent's commitment to the effect that his Government "will preserve the property in accordance with its obligations and will not deal with it otherwise than in accordance with the United Nations Resolution of 15 December 1950", as well as the statement the said Agent made in the Incident of Interim Measures with respect to the administrative measures that the said Libyan Government has taken with respect to the custodianship of the properties in question.

* * *

The Italian Agent's second claim — i.e. the restitution of the administration of the properties listed in Annex 3 (buildings for the Italian diplomatic and consular services) and Annex 4 (schools for the Italian community) to the Memorial — will be examined in the following paragraphs.

This subject is governed by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, which reads as follows:

5. Italy shall retain the ownership of immovable property necessary for the functioning of its diplomatic and consular services and, when the conditions so require, of the schools necessary for the present Italian community whether such property is owned by the Italian State in its own name or in the name of the Italian administration of Libya. Such immovable property shall be determined by special agreements concluded between Italy and Libya.

It will be recalled that the Libyan Agent, in his Counter-Memorial, informs the Tribunal that the Italian Government has for some time been in possession of all of the properties listed in Annex 4 (schools); that the Libyan Government "has undertaken to give up" to the Italian Government two buildings in Tripoli for use as diplomatic and consular premises; and that, with the same object in mind, a building in Benghazi "has been handed over to the Italian Government".

Chapter V of the Italian Agent's Reply makes it clear that the Government of Italy is not satisfied with the present-day situation because (a) it is not based on the special agreements called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5; (b) "to grant the use of a property is quite a different thing from granting the ownership of the property, use being considered as only one of the elements of ownership (*godimento*), there lacking the other element (*disponibilita*)"; (c) the building being used for its diplomatic establishment in Benghazi has been leased to it; and (d) it has yet to receive all the buildings required by its diplomatic and consular services in Libya.

The Tribunal agrees with the opinion that the said paragraph 5 calls for the vesting in the Italian Government of title to the properties specified therein, but this is a matter which does not fall within the purview of the Italian Agent's second claim.

The Tribunal will examine separately the Italian Agent's petitions that his Government be reinstated in the administration of (A) the properties listed

in Annex 3 of the Memorial (buildings for the Italian diplomatic and consular services in Libya) and (B) the properties listed in Annex 4 of the Memorial (schools for the Italian community in Tripolitania).

A

The circumstance that the Italian Government heretofore did not have diplomatic and consular establishments in Libya underlines the need for an agreement between the Governments concerned, specifying the buildings that are to be used for the said establishments. The pleadings in the present case seem to indicate that such an agreement has only partially been reached.

Moreover, the said pleadings do not afford the Tribunal with precise information as to the Italian Government's present-day desires on the subject. For example, although Annex 3 of the Memorial lists nine properties, three of which are located in Tripoli, the Italian Agent in his Reply [Chapter V (b)] states that while the Libyan Government has designated two buildings to be handed over to the Italian Government for the latter's diplomatic and consular services in Tripoli, "there is lacking . . . a third building in Tripoli, a building at Misurata, and one in Benghazi."

With respect to the said two buildings in Tripoli, the pleadings solely indicate that they are not among those listed in Annex 3 but are included in Annex 1 of the Memorial. The arrangements in Benghazi are also obscure, for in respect thereto the Italian Agent states that a building in that city, known as the ex-Tribunale Militare, has been leased to his Government and it is impossible to determine whether or not the final part of the above quotation from the Reply refers to that property or to some other.

In view of this lack of precision and that the pleadings in the present case indicate that the negotiation between the Libyan and the Italian Governments of the relative agreement envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, is still proceeding, the Tribunal rejects without prejudice the petition of the Italian Agent under reference.

B

With respect to the properties listed in Annex 4, the Italian Agent insists in having a decision of the Tribunal even though, as stated above, the Libyan Agent informs that the Italian Government has for some time been in possession of all of the said properties. Given these circumstances, the Tribunal rules that until the conclusion of the agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, relative to the schools for the Italian community, the Italian Government is entitled to administer the properties listed in the said Annex 4 of the Italian Agent's Memorial.

* * *

FOR THESE REASONS, THE TRIBUNAL DECIDES:

1. The Italian Government's claim, that the administration of the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica be returned to it, is rejected. However, in the absence of the agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (a), the Libyan Government (a) shall abstain from disposing of any of the properties constituting the said *patrimonio disponibile* without obtaining either a statement on the part of the Italian Government to the effect that it has no objection to the specific act of disposal or the express

authorization of the Tribunal to perform the said act of disposal, and (b) shall maintain the present administrative agency entrusted with the custodianship of those properties;

- II. The Italian Government's claim, that the administration of the properties listed in Annex 3 of the Memorial be now restituted to it, is rejected without prejudice;
- III. The Italian Government is entitled to administer the properties listed in Annex 4 of the Memorial until the relative agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, is concluded.

The present sentence has been drawn up in the English and French languages, the English text being authoritative.

Tripoli, Libya, this thirty-first day of January, nineteen hundred and fifty-three.

Hugo WICKSTROM

F. YORUKOGLU

V. SÁNCHEZ GAVITO

Cette sentence a été déposée au Greffe, cejourd'hui, 5 (cinq) février 1953.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD

**DÉCISIONS RENDUES LES 3 JUILLET 1954 ET 27 JUIN 1955¹
DANS L'AFFAIRE RELATIVE AUX INSTITUTIONS, SOCIÉTÉS
ET ASSOCIATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD
CONCLU, EN DATE DU 28 JUIN 1951, ENTRE LES GOUVERNE-
MENTS BRITANNIQUE ET ITALIEN, CONCERNANT LA
DISPOSITION DE CERTAINS BIENS ITALIENS EN LIBYE²**

Succession d'Etats — Succession de la Libye aux biens italiens situés son territoire — Caractère public d'établissements, sociétés et associations — Compétence du Tribunal — Décision en droit et non *ex aequo et bono* — Interprétation des traités — Comparaison des textes dans leurs langues différentes — Travaux préparatoires — Référence au droit interne.

State succession — Succession of Libya to Italian property in Libya — Public character of institutions, companies and associations — Jurisdiction of the Tribunal — Decisions based on law not *ex aequo et bono* — Treaty interpretation — Comparison of languages of text — “Travaux préparatoires” — Reference to municipal law.

¹ Pour un extrait du texte anglais de ces deux décisions, voir: *International Law Reports*, 1958-I, p. 13, et 1955, p. 103.

Voir également un article traitant de la décision du 27 juin 1955 dans: *Annuaire français de droit international*, 1955, p. 282.

² Pour les textes anglais et français de cet accord, voir: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 118, p. 115.

DÉCISION DU 3 JUILLET 1954¹

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Établi par la résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Composé de MM. Vicente Sánchez Gavito, Président; Hugo Wickstrom, Juge; Faiz Yorukoglu, Juge,

En l'affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'accord conclu, en date du 28 juin 1951, entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye entre

Le Gouvernement de l'Italie, représenté par M. Fernando Valenzi
et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, représenté par M. Abdul Aziz Kheir El Din,

REND LA SENTENCE SUIVANTE :

Le 28 juin 1951 un accord était intervenu, par un échange de notes, entre les Gouvernements britannique et italien, au sujet des biens italiens en Libye qui avaient été mis sous séquestre par l'Administration militaire d'occupation britannique.

L'article 5 de cet accord contient des dispositions spéciales applicables aux vingt-cinq institutions, sociétés et associations, énumérées dans le paragraphe 1 et ci-après appelées établissements.

Aux termes du paragraphe 2, le Gouvernement britannique s'engageait à restituer les propriétés de ces établissements contre reçu d'un quitus et de l'indemnité prévue à l'article 2 de l'annexe.

Le paragraphe 5 dispose que les propriétés de :

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia (S.C.A.P.L.I.)

Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli (E.A.F.C.)

Ente Turistico ed Alberghiero della Libia (E.T.A.L.)

seraient remises aux liquidateurs dûment nommés et que la liquidation serait entreprise conformément aux lois en vigueur dans le territoire, y compris les règlements régissant les opérations desdits établissements.

Le paragraphe 6 dispose qu'au cours de la liquidation de ces trois établissements, tous capitaux, biens ou portion de capital ou de bien qui auraient normalement été dévolus à l'Etat italien, seraient dévolus à la Libye, conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution des Nations Unies en date du 15 décembre 1950.

Le paragraphe 7 dispose que les biens de :

Società Coloniale Italiana (S.C.I.)

Istituto Nazionale della Provvidenza Sociale (Ramo Assicurazione) (I.N.P.S.)

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro (I.N.A.I.L.)

Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana (I.A.S.A.I.)

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato (I.N.C.I.S.)

¹ Rôle général n° 2.

Reale Automobile Club d'Italia (R.A.C.I.)
 Banco di Napoli
 Istituto Nazionale delle Assicurazioni (I.N.A.)
 Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)
 Banco di Sicilia
 Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)
 Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.)
 Società Anonima Trasporti Africa (S.A.T.A.)
 Magazzini Generali di Tripoli (M.G.)
 Società Italo-Americana del Petrolio (S.I.A.P.)
 Società Emulsione Bitumi Italiana Colas (S.E.B.I.C.)
 Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini (N.A.F.T.A.)
 Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliiferi
 Ala Littoria S.A.
 Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

seraient remis à leurs représentants dûment désignés.

Le paragraphe 8 dispose que les biens de :

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
 Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
 Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

seraient restitués sans préjudice de l'article II de la Résolution.

Enfin, le paragraphe 9 dispose que les dispositions finales relativement aux bien de :

Ente per la Colonizzazione della Libya
 Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

seraient prises en temps utile, conformément aux termes de l'article IX de la Résolution.

Il faut encore mentionner que les Gouvernements britannique et italien ont expressément reconnu au Gouvernement Libyen le droit de porter devant le Tribunal toute question quelle qu'elle soit concernant les établissements dont il s'agit.

Par mémoire déposé le 7 mars 1953, le Représentant du Gouvernement italien présentait au Tribunal une demande qualifiée de demande d'instructions en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article X de la Résolution des Nations Unies en date du 15 décembre 1950, n° 388 (V). Dans ce mémoire, il exposait :

Qu'à la suite de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Résolution susdite, le Gouvernement britannique se vit dans l'obligation de réexaminer le statut des établissements mis sous séquestre afin de pouvoir transférer au nouvel Etat libyen les biens rangés dans les catégories attribuées à cet Etat en vertu de la Résolution et de restituer, conformément à l'article VII de la Résolution, à leurs légitimes propriétaires, les patrimoines qui se trouveraient appartenir à des personnes distinctes de l'Etat italien ou de l'Administration italienne en Libye;

Qu'au cours des pourparlers qui avaient abouti à l'accord en question, le Gouvernement italien présentait la documentation nécessaire afin de déterminer le statut juridique et patrimonial de chacun des établissements en question, et qu'il demandait au Tribunal de déclarer, en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article X de la Résolution, que les clauses de l'accord sont conformes aux dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de l'article I ainsi que des articles II, VI, VII et IX de la Résolution.

Il y a lieu ici de rappeler que l'article IX de la Résolution contient des dispositions spéciales réglant le régime des concessions et de transcrire les para-

graphes 3 et 4 de l'article I, les articles II et VII, ainsi que la première phrase du paragraphe 1 de l'article VI, laquelle semble être la seule dans l'article VI qui intéresse la présente demande :

- I. 3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye :
- (a) Les biens disponibles de l'Etat (patrimonio disponibile) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (aziende autonome), les uns et les autres situés en Libye;
 - (b) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.
- I. 4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.
- II. L'Italie et la Libye régleront par accords spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues dans l'Etat libyen les obligations des organisations italiennes publiques ou privées pour la sécurité sociale à l'égard des habitants de la Libye, ainsi que la part proportionnelle des réserves constituées par ces organisations. Cette part des réserves sera prélevée, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces organisations en Libye.
- VI. 1. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes, en Libye, seront respectés, à condition qu'ils aient été légalement acquis.
- VII. Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquence de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du Tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce Tribunal serait saisi.

Dans le contre-mémoire, le Représentant du Gouvernement libyen exposait :

Que ni le Gouvernement provisoire de Libye, ni les Gouvernements de Cyrénaïque ou de Tripolitaine n'avaient été représentés aux pourparlers qui aboutirent à l'accord et que, lorsque le Gouvernement britannique leur fit connaître les termes du projet d'accord, ils y firent objection, en se réservant le droit de faire valoir en temps voulu devant le Tribunal leurs droits sur les biens visés par l'accord et en demandant au Gouvernement britannique d'en informer le Gouvernement italien;

Que cet accord ne pouvait décider quels étaient les droits de l'Etat italien sur les capitaux et les biens des établissements de caractère public qui devaient être transférés à la Libye, l'accord spécial entre les Gouvernements italien et libyen, prévu au paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, pouvant seul régler cette question;

Que, de plus, l'accord dont s'agit ne pouvait régler la question de savoir si les biens des établissements dont il s'agissait avaient été légalement acquis au sens de l'article VI de la Résolution,

Et que, si le Gouvernement italien voulait prétendre qu'en vertu de l'accord en question ou pour tout autre motif aucun droit sur les capitaux ou les biens

des établissements visés par l'accord ne devait être transféré à la Libye en vertu du paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, dans des conditions autres que celles prévues dans l'accord et *s'il* soutenait que tous les biens de ces établissements avaient été légalement acquis au sens du paragraphe 1 de l'article VI de la Résolution, le Représentant du Gouvernement libyen concluait « à ce que le Gouvernement italien fournisse toutes les précisions nécessaires à l'appui de cette thèse ».

Dans sa réplique, l'Agent du Gouvernement italien présentait certains arguments à l'appui de sa demande, lesquels seront examinés ci-après.

Le Représentant du Gouvernement Libyen, dans sa duplique, excipait, en premier lieu, de l'irrecevabilité de la demande. En second lieu, il soutenait que l'accord était contraire aux dispositions de la Résolution et il prétendait qu'une grande partie des établissements en question étaient des institutions statales ou parastatales visées par l'article I paragraphe 3 *b*) de la Résolution et qu'à la Libye devrait être transféré beaucoup plus que ce qui résultait de l'accord.

* * *

Comme motif de l'exception d'irrecevabilité soulevée, le Représentant du Gouvernement libyen faisait valoir :

Que les instructions du Tribunal, prévues à l'article X, paragraphe 1 *a*) de la Résolution, devaient précéder l'action à propos de laquelle était sollicité l'avis du Tribunal et qu'elles ne pouvaient succéder à cette action ;

Qu'après la conclusion et la mise en vigueur de l'accord, la question devenait l'objet d'une contestation prévue à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Et que la présentation de cette contestation au Tribunal conformément aux dispositions de l'article X, paragraphe 1 *b*) exigerait certaines conditions qui n'étaient pas réunies dans la présente affaire.

Aux termes de l'article X, paragraphe 1 *a*), le Tribunal donnera les instructions qu'une partie « pourra lui demander en vue de l'exécution de la Résolution », et il résulte de ce texte même que des instructions ne peuvent être demandées au Tribunal qu'avant l'action à propos de laquelle l'avis du Tribunal est sollicité. Du moment que l'accord a été conclu et exécuté, il s'agit d'une contestation aux termes de l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Mais cela ne doit pas nécessairement avoir pour résultat que la demande soit déclarée irrecevable, car, suivant le règlement du Tribunal, la procédure à suivre est la même pour les demandes d'instructions et pour les contestations. Il est vrai que le Représentant du Gouvernement libyen, dans sa duplique, a parlé de certaines conditions qui n'étaient pas réunies dans la présente affaire et qui, selon son avis, seraient nécessaires pour que la demande puisse être traitée sous la forme d'une contestation, mais il n'a même pas essayé d'expliquer quelles seraient ces conditions. En outre, l'attitude ainsi prise vient en contradiction avec la partie finale de son contre-mémoire, citée ci-dessus, laquelle contient une invitation formelle au Gouvernement italien à plaider le fond de l'affaire.

Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité et décide de traiter la demande sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

* * *

Cette demande n'est pas formulée d'une façon claire, et pour la comprendre il faut examiner ce que peut signifier la prétendue conformité de l'accord avec les différents articles de la Résolution, indiqués dans la demande.

Tout d'abord, le Tribunal constate qu'il ne peut être question d'une conformité de l'accord avec l'article VI, car le Représentant du Gouvernement italien lui-même a déclaré, dans sa réplique, et à juste raison, que l'accord ne pouvait mentionner la légalité de l'acquisition des biens, puisque cette question n'était pas en rapport avec les problèmes traités par l'accord.

Le Tribunal constate, ensuite, que l'accord n'a pas directement traité des questions qui avaient fait l'objet des dispositions des articles II et IX, et que l'article VII contient les dispositions générales qui ont donné lieu à la conclusion de l'accord. Mais il échet de faire une comparaison entre, d'une part, l'article VII, l'article I, paragraphes 3 *b*) et 4 ainsi que les articles II et IX de la Résolution et, d'autre part, les paragraphes 2, 5, 7, 8 et 9 de l'article 5 de l'accord, et en même temps de prendre en considération que le Représentant du Gouvernement italien a admis que les biens des établissements mentionnés dans le paragraphe 5 furent remis aux liquidateurs parce que l'Etat italien avait sur eux des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye, tandis que les biens des établissements indiqués dans le paragraphe 7 furent remis à leurs représentants mêmes parce que le Gouvernement italien n'avait de tels droits sur aucun de ces établissements.

De cette comparaison il résulte qu'aux termes de l'accord les vingt-cinq établissements ont été divisés en quatre catégories, traitées chacune d'une façon différente, et que les deux catégories établies par les paragraphes 5 et 7 ont rapport à l'article I, paragraphe 3 *b*) et ce dans ce sens que les établissements énumérés dans le paragraphe 5 ont été considérés comme étant visés par ledit paragraphe 3 *b*) et ceux énumérés dans le paragraphe 7 comme n'étant pas visés par le paragraphe 3 *b*), tandis que la catégorie établie par le paragraphe 8 a rapport à l'article II et la catégorie établie par le paragraphe 9 a rapport à l'article IX. Il y a lieu d'observer que les établissements indiqués dans le paragraphe 8 figurent également dans le paragraphe 7.

Il faut donc croire que la demande tend à obtenir une décision qui confirme que la division ainsi faite des vingt-cinq établissements dans les quatre catégories et le traitement différent des établissements des diverses catégories sont justes et conformes aux dispositions de la Résolution, et qui statue ainsi définitivement entre autre que le Gouvernement italien ne possède pas sur les établissements énumérés dans le paragraphe 7, un droit patrimonial quelconque devant être transféré à la Libye.

* * *

Le Représentant du Gouvernement italien a prétendu que le Gouvernement Libyen était lié par l'accord parce que le Gouvernement britannique, en le concluant, avait exercé ses pouvoirs de Puissance administrante. Par contre, le Représentant du Gouvernement libyen a soutenu qu'un accord spécial entre les Gouvernements italien et libyen, prévu au paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, pourrait seul décider quels étaient les établissements de caractère public sur lesquels le Gouvernement italien avait des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye.

Cependant, il est inutile de s'attarder à cette controverse, étant donné qu'aux termes de l'accord le Gouvernement libyen a le droit de porter devant le Tribunal toute question quelle qu'elle soit concernant ces établissements, et que le Représentant du Gouvernement italien a fini par admettre que le Gouvernement libyen peut porter devant le Tribunal n'importe quelle question concernant les établissements et de demander qu'il soit déclaré que les biens ou certains des biens qui, en vertu de l'accord, bénéficieraient d'une levée de séquestre et furent restitués à leurs propriétaires respectifs, auraient dû être

transférés à la Libye et que, dans un ou plusieurs des établissements énumérés à l'article 5 paragraphe 7 de l'accord, existent des intérêts de l'Etat italien qui devaient être transférés à la Libye.

D'autre part, il est évident qu'en cas de désaccord entre les Gouvernements italien et libyen, comme il existe en l'espèce, le Gouvernement italien n'avait pas à attendre une action de la part du Gouvernement libyen et pouvait, comme il l'a fait, en prendre l'initiative.

* * *

Il échet maintenant de procéder à l'examen du cas des différents établissements.

I

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia
Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli
Ente Turistico ed Alberghiero della Libia

Le Représentant du Gouvernement italien a reconnu, comme il a été déjà dit ci-dessus, que, lors de la conclusion de l'accord, ces trois établissements avaient été considérés comme des établissements de caractère public sur lesquels l'Etat italien avait des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye. Le Représentant du Gouvernement libyen prétend que tout le patrimoine du premier et du troisième établissement, et peut-être aussi du deuxième, doit être attribué à l'Etat italien et en conséquence à l'Etat libyen.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal estime que c'est à juste raison qu'il fut décidé de remettre les biens de ces établissements aux liquidateurs dûment nommés, afin de faire fixer ce qui reviendra à la Libye.

Il semble que par cette décision les droits de la Libye étaient suffisamment sauvegardés, surtout qu'au dire du Représentant italien, non contesté par le Représentant libyen, les deux Gouvernements sont parvenus à une entente sur la révocation du liquidateur unique, qui avait été nommé par le Président du Tribunal de Tripoli sur désignation de l'Administration britannique, et sur son remplacement par deux liquidateurs pour chaque établissement, l'un désigné par le Gouvernement libyen et l'autre par le Gouvernement italien.

Il faut donc considérer que la remise des biens de ces établissements à leurs liquidateurs était conforme aux dispositions de l'article I paragraphe 3 b) de la Résolution. Quant aux conditions devant servir de base à la liquidation, le droit des parties de s'adresser au Tribunal en cas de désaccord est réservé.

II

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

En premier lieu, le Tribunal constate qu'il résulte des documents produits que le Gouvernement italien n'a pas de droits sur les capitaux et sur les biens de ces établissements.

En outre, le Tribunal estime que la restitution des biens de ces établissements sans préjudice des dispositions de l'article II de la Résolution peut être considérée comme la mesure la plus pratique à prendre au moment où l'accord fut conclu car, d'une part, il était à prévoir qu'il faudrait beaucoup de temps avant que les accords spéciaux prévus audit article ne fussent conclus et, en effet, de tels accords n'ont pas encore été conclus, et, d'autre part, il ne semblait pas que les droits de la Libye aient pu être mis en danger par cette

mesure, étant donné que la part revenant à des organisations analogues en Libye dans les réserves constituées par ces établissements seraient prélevées, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces établissements en Libye. Le Tribunal constate aussi que le Représentant du Gouvernement libyen n'a pas formulé des objections sérieuses contre ladite mesure, s'étant borné à dire que le Gouvernement britannique aurait dû demander des instructions au Tribunal avant d'agir.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que la remise des biens de ces établissements aux propres représentants de ceux-ci, sans préjudice de l'article II de la Résolution, était conforme aux dispositions de cet article et du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution, pour ce qui concerne ledit paragraphe en ce sens que celui-ci n'est pas applicable à ces trois établissements.

III

Ala Littoria S.A.

Società Italo-Americana del Petrolio

Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini

Società Anonima Trasporti Africa

Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi

Società Emulsione Bitumi Italiana Colas

Le Représentant du Gouvernement libyen a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de discuter le cas de ces établissements, étant donné qu'à présent ils n'avaient pas en Libye des biens pouvant être transférés à la Libye.

D'autre part, il résulte des explications fournies par le Représentant du Gouvernement italien et des documents produits par lui que ce Gouvernement n'a pas de droits sur les capitaux et sur les biens de ces six établissements.

Il faut donc considérer que les dispositions de l'accord relatives à ces établissements étaient conformes aux dispositions de l'article I paragraphe 3 b) de la Résolution, en ce sens que celles-ci ne sont pas applicables à ces six établissements.

IV

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo colonizzazione)

Le Représentant du Gouvernement italien s'est borné à dire qu'il ne semblait pas nécessaire de fournir une documentation spéciale se rapportant à ces établissements, étant donné qu'aux termes du paragraphe 9 de l'article 5 de l'accord, des accords définitifs ayant trait auxdits établissements seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

Le Représentant du Gouvernement libyen n'a pas du tout mentionné ces établissements.

Le Tribunal ne possède donc aucun élément lui permettant d'examiner la demande, et il n'est même pas clair si le Représentant du Gouvernement italien persiste dans celle-ci.

En conséquence, il y a lieu d'inviter les parties à fournir les explications nécessaires à l'égard de ces deux établissements.

V

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Dans sa note relative à cet établissement, le Représentant du Gouvernement italien a déclaré:

Que l'établissement avait été constitué en vue de travaux de reboisement des terrains que « le Gouvernement général en Libye » lui avait donnés en concession :

Qu'ayant rempli toutes les obligations contractuelles, l'établissement était devenu propriétaire de 85% de ces terrains qui se trouvaient en état d'indivision, tandis que les autres 15% faisaient partie du patrimoine disponible de l'Etat et devaient être transférés à la Libye.

L'on ne comprend donc pas pourquoi tous les terrains en question ont été remis aux représentants de l'établissement.

Cependant, le Représentant du Gouvernement libyen s'est borné à dire qu'il prenait acte de la reconnaissance de la part du Gouvernement italien du droit de la Libye à 15% des biens de l'établissement.

Dans ces conditions, il y a lieu d'inviter les deux parties à mieux s'expliquer sur le cas de cet établissement.

VI

Banco di Napoli

Banco di Sicilia

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato

Istituto Nazionale delle Assicurazioni

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani

Società Anonima Petroli Libia

Reale Automobile Club d'Italia

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche

Magazzini Generali di Tripoli

Società Coloniale Italiana

Avant de statuer sur le cas de ces établissements, le Tribunal estime nécessaire d'avoir des explications de la part du Représentant du Gouvernement italien sur les objections à la demande soulevée par le Représentant du Gouvernement libyen ainsi qu'une documentation complémentaire dans les différents cas où celui-ci se plaint du fait que les documents nécessaires pour lui permettre de prendre position n'ont pas été produits, par exemple pour la Società Anonima Petroli Libia et la Società Coloniale Italiana.

Le Tribunal invite aussi le Représentant du Gouvernement italien à produire tous les documents relatifs aux pourparlers qui ont abouti à l'accord dont il s'agit, et notamment les procès-verbaux des réunions tenues entre le 17 et le 30 mars 1951 lesquels ne figurent pas dans l'annexe n° 2 à la duplique.

* * *

Il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de produire des conclusions supplémentaires pour fournir des explications sur les points ci-dessus indiqués, ainsi que des documents justificatifs complémentaires; et, vu la divergence d'opinion des deux parties sur la question à savoir lesquels sont les établissements de caractère public, le Tribunal les invite à discuter les critères qui servent à déterminer quels sont ces établissements.

Les délais pour le dépôt des conclusions supplémentaires et des documents nouveaux seront fixés par ordonnance présidentielle.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

- I. Rejette l'exception d'irrecevabilité et décide de traiter la demande sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 b) de la Résolution;

II. Dit que la remise des biens de:

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia
 Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli
 Ente Turistico ed Alberghiero della Libia

à leurs liquidateurs était conforme aux dispositions de l'article I, paragraphe 3 b) de la Résolution et réserve aux parties le droit de s'adresser au Tribunal en cas de désaccord sur les conditions devant servir de base à la liquidation;

III. Dit que la remise des biens de:

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
 Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
 Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

aux propres représentants de ceux-ci, sans préjudice de l'article II de la Résolution, était conforme aux dispositions de cet article et du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution;

IV. Dit que les dispositions de l'accord relatives à:

Ala Littoria S.A.
 Società Italo-Americana del Petrolio
 Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini
 Società Anonima Trasporti Africa
 Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi
 Società Emulsione Bitumi Italiana Colas

étaient conformes aux dispositions de l'article I, paragraphe 3 b) de la Résolution;

V. Ordonne aux parties de produire des conclusions supplémentaires relatives aux autres établissements pour fournir des explications sur les points ci-dessus indiqués, ainsi que des documents justificatifs complémentaires;

VI. Dit que les délais pour le dépôt de ces conclusions et documents seront fixés par ordonnance présidentielle.

La présente sentence a été rédigée en français et en anglais. Le texte français fait foi.

FAIT à Tripoli, Libye, le trois juillet mille neuf cent cinquante-quatre.

(Signé) V. SÁNCHEZ GAVITO

(Signé) Hugo WICKSTRÖM

(Signé) Faiz YORUKOGLU

Cette sentence a été déposée au Greffe, cejourd'hui, 5 (cinq) juillet 1954.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD

DÉCISION DU 27 JUIN 1955 ¹

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Établi par la Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Composé de MM. Hugo Wickström, Président; Vicente Sanchez Gavito, Juge; Faiz Yorükoglu, Juge,

En l'affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'accord conclu, en date du 28 juin 1951, entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye entre

Le Gouvernement de l'Italie, représenté par M. Fernando Valenzi
et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, représenté par M. Mahmoud Abou Afia,

REND LA SENTENCE SUIVANTE :

Par sa sentence du 3 juillet 1954, le Tribunal:

a) A rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Agent du Gouvernement libyen et a décidé de traiter la demande de l'Agent du Gouvernement italien sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 b) de la Résolution 388 (V), ci-après appelée la Résolution;

b) A statué sur ladite demande en tant qu'elle concernait douze des vingt-cinq institutions, sociétés et associations en question; et

c) A ordonné aux parties de produire: 1) des conclusions supplémentaires relatives aux autres treize institutions, sociétés et associations, ci-après appelées établissements, pour fournir des explications sur les points indiqués dans la sentence; et 2) des documents justificatifs complémentaires.

Les deux parties ont, ensuite, présenté leurs conclusions supplémentaires, accompagnées de notes et documents.

Les treize établissements dont il s'agit à présent sont les suivants:

Banco di Napoli

Banco di Sicilia

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato (I.N.C.I.S.)

Istituto Nazionale delle Assicurazioni (I.N.A.)

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.)

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)

Reale Automobile Club d'Italia (R.A.C.I.)

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)

Magazzini Generali di Tripoli (M.G.)

Società Coloniale Italiana (S.C.I.)

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Il y a lieu de rappeler ici que l'article IX de la Résolution contient des dispositions spéciales réglant le régime des concessions et de transcrire les

¹ Rôle général n° 2.

paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article I, l'article VII de la Résolution, ainsi que les parties se rapportant au paragraphe 3 b) de l'article I et à l'alinéa 1 de l'article X dans les « Précisions concernant certains points de la Résolution », annexées à celle-ci;

- I. 1. La Libye recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Libye dont le propriétaire est l'Etat italien, en son propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye.
 2. Seront immédiatement transférés:
 - (a) Les biens constituant le domaine public (*demanio pubblico* et le patrimoine indisponible (*patrimonio indisponibile*) de l'Etat en Libye, ainsi que les archives et les documents appropriés de caractère administratif ou d'intérêt technique concernant la Libye ou se rapportant à des biens dont le transfert est prévu par la présente résolution;
 - (b) Les biens du parti fasciste et de ses organisations en Libye.
 3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye:
 - (a) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), les uns et les autres situés en Libye;
 - (b) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.
 4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.
- VII. Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquences de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du Tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce Tribunal serait saisi.

Ad article I, paragraphe 3 b)

Les droits mentionnés dans ce paragraphe comprennent les participations sous forme d'actions et les droits similaires de l'Etat italien, soit en son nom propre, soit au nom de l'administration italienne de la Libye.

Ad article X, alinéa 1

Le Tribunal « se prononcera en droit », c'est-à-dire qu'il appliquera les règles du droit et qu'il ne statuera pas *ex aequo et bono*. Il appliquera ainsi la Résolution de l'Assemblée générale, à la lumière des principes du droit international et des règles d'interprétation des textes internationaux.

* * *

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement italien a persisté dans sa demande, tout en déclarant n'avoir aucune revendication

et n'avoir rien revendiqué à l'égard de l'Ente per la Colonizzazione della Libia et de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement libyen a conclu, en voie principale, à ce que le Tribunal :

1) Se déclare incompétent pour statuer sur la demande du Gouvernement italien, et

2) Déclare que le Gouvernement libyen est en droit de remettre sous séquestre les biens des treize établissements susdits jusqu'à ce que la preuve de la propriété privée lui soit administrée, ou, le cas échéant, administrée au Tribunal dans le cas où il en serait saisi.

En voie subsidiaire, l'Agent du Gouvernement libyen a demandé ;

I. En ce qui concerne les établissements suivants :

Banco di Napoli

Banco di Sicilia

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato

Istituto Nazionale delle Assicurazioni

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani

Reale Automobile Club d'Italia

Magazzini Generali di Tripoli

Società Agricola Coloniale delle Stampa Emilio de Bono

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Que le Tribunal déclare qu'à tort leurs biens ont été libérés de la séquestration, et qu'en conséquence le Gouvernement de la Libye est en droit de les remettre sous séquestre jusqu'à ce que les conditions de leur transfert à la Libye soient établies par un accord spécial entre la Libye et l'Italie.

II. En ce qui concerne les établissements suivants ;

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche

Società Coloniale Italiana

Que le Tribunal invite le Gouvernement italien à produire certains documents.

* * *

A l'appui de l'exception d'incompétence, l'Agent du Gouvernement libyen a exposé :

Que pour ce qui concerne les biens séquestrés, l'article VII de la Résolution a prévu une procédure spéciale et a assigné un rôle précis au Tribunal, consistant à décider la restitution desdits biens à leurs propriétaires dans le cas où le Tribunal serait saisi, ce qui présuppose que les biens se trouvent sous séquestre, tandis qu'à présent ils ne le sont plus ;

Que le Gouvernement italien a donc demandé au Tribunal « de jouer son rôle prévu à l'article VII dans des circonstances de fait diamétralement opposées à celles prévues par ce texte », ce qui prive le Gouvernement libyen de son droit de vérifier les preuves du caractère privé des établissements en question, avant d'en libérer les biens ;

Qu'en demandant au Tribunal de déclarer que les diverses clauses de l'Accord du 28 juin 1951, déjà exécutées, sont justes et conformes à la Résolution, on l'invite à légitimer une flagrante violation de l'article VII ;

Que « ceci étant donné, et puisque le Tribunal ne décide qu'en droit et

non *ex aequo et bono*, le Gouvernement de la Libye soutient l'incompétence du Tribunal pour examiner la demande du Gouvernement italien dans les circonstances de fait où elle est présentée»; et

Que le Tribunal ne peut, non plus, fonder sa compétence sur l'article X de la Résolution, étant donné *que* l'article VII est un texte spécial visant le cas particulier des biens séquestrés, *que* l'article X ne peut donc être invoqué qu'au détriment de l'article VII et *qu'il* est un principe juridique universel, en matière d'interprétation, qu'en cas de conflit entre un texte général et un texte spécial, c'est ce dernier qui doit l'emporter.

Cette exception d'incompétence est irrecevable pour n'avoir été formulée qu'après que le Tribunal, par sa première sentence, eut déjà décidé de traiter la demande du Gouvernement italien sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Par ailleurs, cette exception n'est pas fondée, étant donné que le Tribunal tire toujours sa compétence des dispositions de l'article X de la Résolution, et que les dispositions de l'article VII ne font que préciser que le Tribunal pourrait être saisi, même dans les cas où il surgirait des différends relatifs à la restitution des biens séquestrés.

Quant à la demande du Gouvernement libyen, tendant à ce que les biens des treize établissements soient remis sous séquestre jusqu'à ce que la preuve de la propriété privée lui soit administrée ou administrée au Tribunal dans le cas où celui-ci en serait saisi, elle est également irrecevable comme n'étant que le corollaire de l'exception d'incompétence.

* * *

Avant de procéder à l'examen du cas de chaque établissement séparément, il y a lieu d'examiner certaines questions qui concernent plusieurs de ces établissements.

I. Les onze premiers des treize établissements mentionnés ci-dessus sont visés par le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord du 28 juin 1951.

Dans les motifs de sa première sentence, le Tribunal a retenu que la demande du Gouvernement italien tend à obtenir une décision qui confirme que la division des vingt-cinq établissements en quatre catégories et le traitement différent des établissements de chacune de ces catégories, opérés dans l'article 5 de l'Accord, sont conformes aux dispositions de la Résolution, et qui statue ainsi définitivement, entre autre, que le Gouvernement italien ne possède pas sur les établissements énumérés dans le paragraphe 7 dudit article un droit patrimonial quelconque devant être transféré à la Libye.

L'Agent du Gouvernement italien a soutenu et le Tribunal, dans sa première sentence, a considéré que, pour trancher cette dernière question, il faut appliquer les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution, comparées, bien entendu, avec les dispositions du paragraphe 4 du même article.

Une des conditions exigées par les dispositions du paragraphe 3 *b*) pour que les droits de l'Etat italien soient transférés à la Libye, est que les établissements, sociétés et associations en question sont de caractère public.

L'Agent du Gouvernement italien a plaidé qu'il doit s'agir d'établissements, sociétés et associations publics dans le sens strict du mot, c'est-à-dire d'*enti pubblici*, et qu'en statuant sur le caractère juridique des établissements, sociétés et associations en question, le Tribunal ne pourrait baser son opinion que sur la législation et la jurisprudence italiennes.

Par contre, l'Agent du Gouvernement libyen a soutenu :

Qu'aux termes de l'article 23 du Traité de Paix avec l'Italie, celle-ci a renoncé à tous droits et titres lui appartenant en Libye;

Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article I de la Résolution étant fondées sur ledit article 23, leur effet vise la réalisation d'un droit déjà né par la renonciation générale faite à cet article;

Que cette renonciation couvrait deux séries de droits patrimoniaux: 1) ceux qui se rattachaient à la souveraineté de l'Etat; et 2) ceux appartenant à l'Etat en tant que personne morale, sans être rattachés à la souveraineté;

Que le paragraphe 3 de l'article I de la Résolution ne fait qu'appliquer le principe posé au paragraphe 1 du même article; et

Que, dans ces conditions, les effets de la distinction entre les établissements de caractère public et ceux de caractère privé n'étaient que les suivants:

- 1) Les biens des « établissements publics (*enti pubblici*), c'est-à-dire des personnes juridiques du droit public », appartiennent à l'Etat italien en leur totalité, comme il résulte des dispositions de l'article 830 du Code civil italien, et ces biens doivent être transférés à la Libye, la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article I de la Résolution ne pouvant viser que les établissements privés.
- 2) Le paragraphe 3 b) présuppose que les établissements qui poursuivent des fins d'utilité publique, sans être des établissements publics au sens strict du mot, sont essentiellement privés et, en conséquence, n'en donne à la Libye que la part revenant à l'Etat italien; et
- 3) Les actions et tout droit patrimonial quelconque que l'Etat italien possède dans les établissements purement privés, qui ne poursuivent pas des fins d'utilité publique, doivent être transférés à la Libye comme faisant partie du *patrimonio disponibile*, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article I, ce que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement italien a admis à l'égard de de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono.

Tout d'abord, il échet d'observer que c'est la Résolution que le Tribunal doit appliquer et que c'est seulement dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait pas suffisamment claire, que, pour l'interpréter, le Tribunal devra prendre en considération le Traité de Paix avec l'Italie.

Le Tribunal, qui n'entend pas suivre les parties dans les longs développements de leurs thèses respectives, constate:

Qu'à l'article I de l'annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie, figure l'expression « établissements publics »;

Qu'aux articles 1 et 2 de l'Annexe aux propositions présentées par le Commissaire des Nations Unies en Libye à la Sous-Commission 1 qui a élaboré la Résolution, figurent les expressions « institutions publiques » et « entreprises, compagnies et sociétés publiques »;

Que, par contre, au paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution, ne figurent pas de telles expressions et non plus une expression telle que « établissements de droit public », mais l'expression « établissements, sociétés et associations de caractère public »; et

Que le paragraphe 2 et le paragraphe 3 a) de l'article I de la Résolution contiennent, entre parenthèses, des termes juridiques italiens correspondant aux termes juridiques anglais et français y employés: « *demanio pubblico* », « *patrimonio indisponibile* », « *patrimonio disponibile* » et « *aziende autonome* », tandis que le paragraphe 3 b) ne contient pas un terme juridique italien correspondant aux « établissements, sociétés et associations de caractère public », bien qu'il eût été naturel et logique d'y inclure « *enti pubblici* » si cette expression avait été considérée comme le terme italien équivalent.

De ces constatations et de l'impression générale qui se dégage de l'étude des comptes rendus des réunions de la Sous-Commission susdite, le Tribunal tire la conclusion que les rédacteurs de la Résolution ont à dessein choisi une expression d'un sens général et plus large que celui que le terme « *ente pubblico* » a en droit italien.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de décider si un établissement est de caractère public ou privé, le Tribunal n'est pas lié par la législation et la jurisprudence italiennes. Le Tribunal examinera donc cette question en appréciant librement les divers éléments de chaque cas particulier.

II. Le Tribunal constate qu'il ne résulte nullement des dispositions de l'article 830 du Code civil italien que les biens de tous les établissements publics (*enti pubblici*) appartiennent à l'Etat italien, comme l'Agent du Gouvernement libyen le prétend, et le Tribunal observe, à cet égard, que l'en-tête du chapitre contenant cet article est ainsi libellé : « *Dei beni appartenenti allo Stato, agli enti pubblici e agli enti ecclesiastici.* » La thèse dudit Agent est d'ailleurs réfutée par le fait qu'une partie du capital de la Banca d'Italia, qui est une institution de droit public (*ente pubblico*), appartient à des banques d'épargne, comme il résulte du décret-loi royal du 12 mars 1936, n° 375, et qu'évidemment les fonds provenant ainsi desdites banques appartiennent, tout au moins en grande partie, aux particuliers.

III. L'allégation de l'Agent du Gouvernement libyen selon laquelle les actions et tout droit patrimonial quelconque que l'Etat italien possède dans les établissements purement privés seraient transférés à la Libye comme faisant partie du patrimonio disponible, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article I de la Résolution, n'est pas justifiée, étant donné qu'il résulte clairement de la lecture de l'article I entier que les paragraphes 2 à 7 ne sont pas seulement une application des dispositions du paragraphe 1 mais aussi une interprétation et une précision ; qu'il ressort d'une comparaison entre les textes des paragraphes 3 et 4, que la phrase finale de ce dernier ne peut viser des établissements de caractère privé, comme le prétend l'Agent du Gouvernement libyen ; que le fait de n'avoir pas mentionné les établissements de caractère privé ne peut s'expliquer que par le fait que, pour ce qui concerne ceux-ci, les actions et les droits similaires appartenant à l'Etat italien ne doivent pas être transférés à la Libye ; qu'il ressort des comptes rendus des quinzième et seizième réunions de la Sous-Commission 1 susdite que celle-ci n'a pas entendu recommander un tel transfert ; et que, dans le cas de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono, il s'agit d'une tout autre question, comme il sera démontré ci-après.

IV. L'Agent du Gouvernement italien a prétendu que les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution ne seraient pas applicables aux Banco di Sicilia, Istituto Nazionale delle Assicurazioni, Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani, Ente Italiano Audizione Radiofoniche et Società Coloniale Italiana, étant donné que ces établissements ont leur siège social en Italie. Ledit Agent n'a pas du tout motivé cette thèse, mais le Tribunal présume qu'il soutient que les mots « situés en Libye » dans le paragraphe 3 b) se réfèrent à « des établissements, sociétés et associations de caractère public » et non pas à « les capitaux et les biens ».

Il y a lieu de lire, non seulement le texte français dudit paragraphe cité ci-dessus, mais également le texte anglais qui est l'original, et qui est ainsi conçu : « *The rights of the State in the capital and the property of institutions, companies and associations of a public character located in Libya.* »

Le Tribunal est d'avis qu'il ressort du libellé même des deux textes que les mots « situés en Libye » et « *located in Libya* » ne peuvent se rapporter qu'à

« les capitaux et les biens » et à « *the capital and the property* » respectivement. Cette opinion est confirmée: 1) par le fait que dans les cas où indubitablement il est question de siège social, comme dans les paragraphes 3 et 4 de l'article VI de la Résolution, l'expression « siège social » a été employée tant dans le texte français que dans le texte anglais, et 2) par l'examen du texte français du paragraphe 3 a) de l'article I duquel il résulte que les mots « situés en Libye » se rapportent ici à « les uns et les autres » et que les mots « les uns », au pluriel, ne peuvent se rapporter qu'à « les biens disponibles » et non pas à « l'Etat ». Il est vrai que dans le texte anglais correspondant ne se trouve pas l'expression « *located in Libya* », mais comme le texte français en est une traduction officielle, il faut croire qu'il reflète le vrai sens du texte anglais.

La thèse de l'Agent du Gouvernement italien est donc rejetée.

V. L'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les droits de l'Etat italien lesquels, aux termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution, seront transférés à la Libye, ne sont que ceux que l'Etat italien possède « en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye ».

Les termes « en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye » figurent tant au paragraphe 1 du même article que dans les « Précisions concernant certains points de la Résolution » en la partie relative au paragraphe 3 b).

La raison pour laquelle ces termes ont été répétés dans les « Précisions » ne peut être que l'on a voulu exclure du transfert à la Libye les droits appartenant indirectement à l'Etat italien ou à l'administration italienne de la Libye par le fait que ceux-ci participent au capital social des personnes morales, non visées par le paragraphe 3 b), lesquelles participent au capital social des établissements, société et associations visées par ledit paragraphe.

Cela ressort plus clairement si l'on reconstruisait le paragraphe 3 b), le limitant aux sociétés et actions, en substituant les termes des « Précisions » aux termes correspondants du paragraphe qui aurait alors la teneur suivante: « Les participations sous forme d'actions de l'Etat italien, soit en son nom propre, soit au nom de l'administration italienne de la Libye, dans les sociétés de caractère public ayant des biens situés en Libye. »

* * *

C'est à la lumière des principes ainsi posés que le Tribunal examinera maintenant le cas des différents établissements.

Banco di Napoli

Selon les statuts de la Banque, elle est un établissement de crédit de droit public, fondée en 1539, qui exerce le crédit sous diverses formes et en plusieurs sections afin d'aider au développement des activités productives et des ressources économiques de la Nation, en s'attachant tout particulièrement à celles de l'Italie méridionale.

Aux termes de l'article 5 des statuts, le patrimoine de la Banque est constitué par: a) le capital de fondation, 500 millions de lire; b) le fonds de réserve ordinaire; c) les fonds de dotation des sections; d) les fonds de réserve des sections; et e) les fonds de réserve extraordinaires et spéciaux qui seraient constitués par décision du Conseil d'administration ou en vertu de dispositions législatives.

Quant aux bénéfices nets de l'exercice de la Banque, l'article 62 des statuts en vigueur en 1941 (l'article 68 des statuts en vigueur en 1949 contient certaines modifications sans importance pour la présente affaire) dispose qu'ils seront répartis de la façon suivante: 1) une part non inférieure à 3/10 au fonds

de réserve ordinaire et aux fonds spéciaux prévus au paragraphe e) de l'article 5; 2) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à des fins culturelles, de bienfaisance et d'assistance; 3) une part non inférieure à 1/10 ni supérieure à 2/10 au fonds de dotation de l'Institution pour le développement économique de l'Italie méridionale; 4) une part égale à 1/10 à la disposition du Conseil d'administration en vue de mises en réserve et d'amortissements extraordinaires; et 5) une part non inférieure à 1/10 au versement de primes de rendement au personnel.

Pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'Etat sur la Banque, il ressort des statuts en vigueur en 1941:

Que la Banque était placée sous le contrôle de l'Inspectorat pour la défense de l'épargne et l'exercice du crédit, dont un délégué assisterait aux réunions du Conseil d'administration;

Que le Conseil général serait constitué par décret du Chef du Gouvernement, chaque fois pour une durée de trois ans, et serait composé: a) des maires des communes de Naples et de Bari; b) des présidents des administrations provinciales de Naples et de Bari; c) d'un représentant de chacune des sections qui composent le Conseil provincial des corporations de Naples, chacun étant choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par ledit Conseil; d) d'un représentant de chaque province où la Banque entretient ses filiales, chacun étant choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par le Conseil des corporations de la province intéressée; e) du directeur général; et f) des trois membres du Conseil d'administration, nommés par décret du Chef du Gouvernement;

Que le président du Conseil général serait nommé par le décret portant constitution du Conseil général;

Que le Conseil d'administration serait composé: 1) du directeur général, nommé par décret du Chef du Gouvernement; 2) de trois membres, également nommés par décret du Chef du Gouvernement; et 3) de cinq membres élus par le Conseil général; et

Que le Comité directeur serait composé du directeur général et de quatre membres élus au sein du Conseil d'administration, dont deux au moins devraient être choisis parmi ceux nommés par décret du Chef du Gouvernement.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré:

Que la Banque est une fondation, créée sur l'initiative de quelques particuliers, dans le dessein de lutter contre les pratiques d'usure qui alors sévissaient dans le Royaume de Naples;

Qu'à aucun moment l'Etat italien n'avait contribué à la formation du patrimoine de la Banque, dans lequel il n'avait jamais détenu une participation ou un droit quelconque;

Que le capital de fondation fut fixé à 500 millions de livres par les statuts approuvés par décret-loi du 2 juin 1927; et

Que dans ce montant étaient incluses les sommes que la Banque avait reçues à titre de contre-valeur de l'or qui avait servi de couverture aux billets de banque émis par elle et avait été consigné à la Banca d'Italia après que le droit d'émettre de tels billets eut été retiré à la Banque, en 1926.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Que la Banque est un établissement public;

Que « la notion d'établissement public implique nécessairement la consécration du caractère public de son patrimoine »;

Que le fait que par décret royal du 6 janvier 1926 la Banque fut autorisée à participer à la formation du capital de la Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani, est une preuve décisive du caractère public du patrimoine de la Banque, la nécessité d'une telle autorisation ne pouvant s'expliquer d'une autre façon;

Que la Banque avait participé à de nombreuses entreprises gouvernementales; et

Qu'en cas de liquidation de la Banque, il appartiendrait au Gouvernement italien « de décider du sort de l'actif et du produit de la liquidation ».

* * *

Il résulte des statuts de la Banque qu'elle est une personne morale de droit public, et la doctrine juridique italienne la considère comme une fondation.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation de l'Agent du Gouvernement italien, selon laquelle l'Etat italien n'a pas contribué à la formation du patrimoine de la Banque, et il ressort des statuts que le Gouvernement italien n'a droit à aucune part dans les bénéfices de celle-ci.

Le patrimoine d'une personne morale de droit public, d'un *ente pubblico*, n'appartient pas nécessairement à l'Etat, comme il a été démontré ci-dessus, et le fait que le Gouvernement italien exerce sur la Banque un contrôle très serré et celui que la Banque a participé à plusieurs entreprises gouvernementales, ne suffisent pas à conférer audit Gouvernement un droit de propriété sur le patrimoine de la Banque.

Les statuts ne contiennent aucune disposition concernant la liquidation de la Banque. Aux termes de l'article 830 du Code civil italien, les biens appartenant aux établissements publics non territoriaux sont régis par les normes dudit Code, sous réserve des dispositions de lois spéciales, et, du moment qu'il n'en existe pas qui s'appliquent à la liquidation de la Banque, il faut recourir aux dispositions de l'article 31 du Code civil italien, invoquées, d'ailleurs, par l'Agent du Gouvernement italien. Cet article dispose que, lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une fondation et que l'acte constitutif ou les statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à la dévolution du reliquat, le Gouvernement italien doit décider celle-ci et attribuer un tel reliquat à d'autres institutions ayant des fins analogues.

Dans ces conditions, le Tribunal retient que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur les capitaux et sur les biens de la Banque, et qu'il n'y exerce que des fonctions de direction.

Le paragraphe 4 de l'article I de la Résolution dispose que dans des cas pareils la Libye « ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes ».

En conséquence, la remise des biens de la Banque aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Banco di Sicilia

Selon les statuts de la Banque, approuvés le 8 mai 1940 par le Chef du Gouvernement italien, elle est un établissement de crédit de droit public qui tire son origine de la Banque des deux Siciles et continue les traditions *apodissarie e creditizie delle Tavole pecuniarie siciliane* fondées dès 1459.

Aux termes de l'article 4 des statuts, le patrimoine de la Banque est constitué par: a) le fonds de dotation de 230 millions de liras, fixé par les lois

promulguées pour l'unification du privilège d'émission des billets de banque; *b*) la réserve; et *c*) les fonds de dotation et de réserve, ordinaires et spéciaux, constitués en vertu de la loi ou par suite de décisions du Conseil d'administration.

Quant aux bénéfiques nets de l'exercice de la Banque, l'article 66 des statuts dispose qu'ils seront répartis de la façon suivante: 1) une part non inférieure à 5/10 au fonds de réserve et aux fonds spéciaux prévus à l'article 4; 2) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à des fins culturelles, de bienfaisance et d'assistance; et 3) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à l'accroissement du fonds de retraite, à des œuvres de prévoyance et d'assistance en faveur du personnel et au versement de primes de rendement au personnel.

Pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'Etat sur la Banque, il ressort des statuts:

Que la Banque était placée sous le contrôle de l'Inspectorat pour la défense de l'épargne et l'exercice du crédit, dont un délégué assisterait aux réunions du Conseil d'administration;

Que le Conseil général serait constitué par décret du Chef du Gouvernement, chaque fois pour une durée de trois ans, et serait composé: *a*) des maires des communes de Palermo, de Catania et de Messina; *b*) du président de la province de Palermo; *c*) d'un représentant de chacune des provinces où la Banque entretient un siège, chacun choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par le Conseil des corporations de la province intéressée; *d*) du directeur général; et *e*) des deux membres du Conseil d'administration, nommés par décret du Chef du Gouvernement;

Que le président du Conseil général serait nommé par le décret portant constitution du Conseil général;

Que le Conseil d'administration serait composé: *a*) du directeur général, nommé par décret du Chef du Gouvernement; *b*) de deux membres nommés également par décret du Chef du Gouvernement; et *c*) de quatre membres élus par le Conseil général; et

Que le Comité directeur serait composé: *a*) du directeur général; *b*) des deux membres du Conseil d'administration nommés par décret du Chef du Gouvernement; et *c*) de deux personnes désignées par le Conseil d'administration.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré *que* la Banque est une fondation qui a la même origine que le Banco di Napoli, *que* ces deux banques avaient été unies pendant quelque temps au cours de leur passé séculaire et s'étaient séparées à la suite de la révolution de 1848, *que* le Banco di Sicilia est seul propriétaire de son patrimoine, d'origine très ancienne, qui s'était accru, au cours des siècles, des bénéfiques de l'exercice bancaire et *que* l'Etat italien n'avait pas contribué à la formation de ce patrimoine dans lequel il n'avait jamais détenu une participation ou un droit quelconque. Ledit Agent a expliqué en outre (dans ses notes se référant au Banco di Sicilia et au Banco di Napoli et en invoquant le décret-loi n° 812 du 6 mai 1926 concernant l'unification du service d'émission des billets de banque), que dans le capital de fondation de 230 millions de liras étaient incluses les sommes que la Banque avait reçues à titre de contrevalet de l'or qui avait servi de couverture aux billets de banque émis par elle et avait été consigné à la Banca d'Italia après que le droit d'émettre de tels billets eut été retiré à la Banque, en 1926.

L'Agent du Gouvernement libyen a invoqué à peu près les mêmes arguments qu'il a avancés à l'égard du Banco di Napoli, et il a ajouté qu'il a été toujours considéré que le fonds de dotation constituait un apport de l'Etat.

* * *

Il résulte des statuts de la Banque qu'elle est une personne morale de droit public, et la doctrine juridique italienne la considère comme une fondation.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation de l'Agent du Gouvernement italien, selon laquelle l'Etat italien n'a pas contribué à la formation du patrimoine de la Banque, et il ressort des statuts que le Gouvernement italien n'a droit à aucune part dans les bénéfices de celle-ci.

Le patrimoine d'une personne morale de droit public, d'un *ente pubblico*, n'appartient pas nécessairement à l'Etat, comme il a été démontré ci-dessus, et le fait que le Gouvernement italien exerce sur la Banque un contrôle très serré et celui que la Banque a participé à plusieurs entreprises gouvernementales, ne suffisent pas à conférer audit Gouvernement un droit de propriété sur le patrimoine de la Banque.

Les statuts ne contiennent aucune disposition concernant la liquidation de la Banque. Aux termes de l'article 830 du Code civil italien, les biens appartenant aux établissements publics non territoriaux sont régis par les normes dudit Code, sous réserve des dispositions de lois spéciales, et, du moment qu'il n'en existe pas qui s'appliquent à la liquidation de la Banque, il faut recourir aux dispositions de l'article 31 du Code civil italien, invoquées, d'ailleurs, par l'Agent du Gouvernement italien. Cet article dispose que lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une fondation et que l'acte constitutif ou les statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à la dévolution du reliquat, le Gouvernement italien doit décider celle-ci et attribuer un tel reliquat à d'autres institutions ayant des fins analogues.

Dans ces conditions, le Tribunal retient que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur les capitaux et sur les biens de la Banque et qu'il n'y exerce que des fonctions de direction.

Le paragraphe 4 de l'article I de la Résolution dispose que dans des cas pareils la Libye « ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes ».

En conséquence, la remise des biens de la Banque aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato

L'Agent du Gouvernement italien a produit le « Texte unique des dispositions relatives aux Constructions populaires et économiques », approuvé par décret du 25 avril 1938.

Il ressort des dispositions du titre IV de ce texte :

Que pour fournir aux employés civils et militaires de l'Etat des logements à des conditions favorables, l'Etat a créé l'« Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato », ci-après appelé l'Institution, ayant une personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion ;

Que l'administration centrale de l'Institution était confiée au Comité central, ayant son siège à Rome et composé : a) du président de l'Institution, nommé par le Ministre des finances, de concert avec le Ministre des travaux publics ; b) du directeur général de la Caisse des dépôts et prêts ; c) d'un représentant des Ministères des travaux publics, des finances et des corporations ; d) du directeur général du Génie militaire ; e) d'un inspecteur supérieur du Génie civil ; f) du directeur, chef de la section des maisons populaires et économiques auprès

du Ministère des travaux publics; g) du président de l'association générale de l'emploi public; h) d'un représentant de chacun des cinq établissements financiers qui ont avancé de fortes sommes pour les constructions de l'Institution; et i) du secrétaire général dont la nomination compète au Comité central, à charge de ratification par les Ministres des travaux publics et des finances;

Que l'organe local de l'Institution en Libye était le Gouverneur;

Qu'en vue d'atteindre ses buts, l'Institution pouvait, entre autres: 1) acquérir des terrains et construire, ainsi qu'acquérir ou prendre en charge des habitations appartenant à d'autres institutions; 2) contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et prêts et auprès des établissements de crédit foncier; 3) donner en location des logements en vertu de contrats à terme renouvelables; et 4) pourvoir à la perception des loyers et au versement, aux établissements prêteurs, des mensualités d'intérêt sur les prêts accordés;

Que l'Institution devenait propriétaire des habitations construites ou acquises par elle;

Que la Caisse des dépôts et prêts était autorisée à accorder à l'Institution des prêts jusqu'à concurrence d'un montant total de 540 millions de liras, remboursables en 50 annuités, comprenant les intérêts respectifs, lesquels devaient être capitalisés et ajoutés au capital à amortir;

Que la « Cassa di risparmio per le provincie lombarde », l'« Istituto nazionale fascista della previdenza sociale », l'« Istituto nazionale delle assicurazioni », l'« Istituto nazionale fascista per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro » et le « Monte dei Paschi di Siena » étaient autorisés à verser au compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et prêts, même en dérogeant aux limites fixées par leurs statuts, les sommes nécessaires pour compléter celles dont ladite Caisse pouvait disposer en vue de la construction des habitations de l'Institution, jusqu'à ce que fût atteint le montant total de 540 millions de liras, susceptible d'être augmenté en vertu des dispositions à prendre par décret;

Que par dérogation aux dispositions statutaires respectives, ladite autorisation pouvait, par décret, être étendue aux Caisses d'épargne ordinaires et à tout autre établissement de crédit de prévoyance;

Que les prêts accordés à l'Institution par la Caisse des dépôts et prêts seraient garantis par des hypothèques de premier rang, ainsi que par des retenues sur les traitements des locataires, égales au montant du loyer mensuel, et que les prêts accordés par les établissements de crédit foncier seraient garantis également par des hypothèques de premier rang et, subsidiairement, par l'Etat;

Que le montant du loyer de chaque logement se composerait de la part des intérêts y relative, de la part proportionnelle des frais d'entretien et des frais généraux, ainsi que de la part nécessaire à la constitution d'un fonds de garantie destiné à faire face, le cas échéant, à des vacances de logements, des dépréciations ou d'autres charges imprévues;

Que l'Etat verserait la part du capital comprise dans les annuités d'amortissement des prêts remboursables en 50 ans;

Que dans les localités où se manifesterait le besoin de construire, des terrains domaniaux pouvaient être assignés à titre gratuit à l'Institution afin de diminuer le coût des constructions;

Que dans le cas où il y aurait lieu d'acquérir des terrains privés et qu'il serait impossible d'en obtenir la cession volontaire à des conditions équitables, l'Institution aurait la faculté d'en provoquer l'expropriation;

Que l'Institution était exonérée, pour une durée de 25 ans, de l'impôt immobilier et assimilée à une administration de l'Etat pour ce qui concerne

l'exemption du paiement des droits établis en vertu des lois générales et spéciales;

Que l'Institution avait le droit d'établir ses contrats dans les formes prévues pour les contrats des administrations publiques;

Que le Ministère des travaux publics avait la faculté d'autoriser l'Institution, toutes les fois que celle-ci en ferait la demande, à faire appel aux services du Génie civil pour la direction des travaux et l'entretien des immeubles, le Ministère de la guerre pouvant donner une telle autorisation pour ce qui concerne le Génie militaire quand il s'agit de logements aux officiers et sous-officiers de l'armée; et

Que l'Institution était soumise au contrôle: 1) du Ministère des finances pour ce qui concerne sa gestion administrative-financière; 2) du Ministère des travaux publics pour les questions techniques-administratives; et 3) du Ministère de la guerre de concert avec le Ministère des finances pour ce qui concerne les logements des officiers et sous-officiers.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que l'Institution est une personne morale de droit public qui ne fait pas partie de l'organisation administrative de l'Etat et qui n'est assimilée à l'Administration qu'au point de vue fiscal;

Que, d'ailleurs, des facilités d'ordre fiscal ont été concédées à d'autres institutions similaires;

Que l'Institution gère en pleine autonomie son propre patrimoine, formé au moyen de fonds empruntés;

Qu'il est vrai que l'Etat avait fait don de quelques terrains à bâtir, mais qu'en vertu de l'acte de donation, l'Etat s'était irrévocablement dessaisi en faveur de l'Institution de tous droits sur ces terrains;

Que, d'ailleurs, d'autres institutions ou coopératives peuvent aussi recevoir à titre gratuit des terrains à bâtir ou de l'Etat ou des communes et provinces quand il s'agit des employés de celles-ci;

Que la meilleure preuve du droit de propriété de l'Institution sur son patrimoine est le fait que les transcriptions relatives à ses maisons ont été effectuées au nom de l'Institution à qui ont été délivrés les titres de « libre propriété »;

Qu'aux termes de l'article 379 du « Texte unique », l'amortissement du capital n'est pas pris en considération pour le calcul des loyers, étant donné qu'à l'époque où ce « Texte unique » fut approuvé, la contribution de l'Etat à l'Institution consistait dans le versement uniforme, prévu pour une durée de 50 ans, de 2 livres par an pour chaque 100 livres de frais de construction;

Qu'en vertu des lois ultérieures, cette contribution subit diverses modifications, et fut d'abord fixée au taux de 3% pour une durée de 50 ans, puis à la moitié du coût de construction et enfin au taux de 4%, pour une durée de 35 ans, en rapport avec le coût de construction et sur pied d'égalité avec toutes les sociétés coopératives de construction;

Qu'il est vrai que l'Institution est soumise au contrôle de la part du Ministère des finances (actuellement du trésor) et du Ministère des travaux publics, mais que toutes les institutions en général sont soumises à un tel contrôle;

Qu'en tout cas, aux termes du paragraphe 4 de l'article I de la Résolution, la Libye ne peut prétendre à aucun droit dans les organismes où l'Etat italien ou l'administration italienne en Libye n'avaient que des fonctions de direction; et

Qu'enfin tant le Gouvernement hellénique que le Gouvernement de l'Erythrée, représenté par le Gouvernement éthiopien, ont reconnu le droit de propriété de l'Institution sur son patrimoine.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu :

Que l'Institution est un organe de l'Etat italien à qui appartient le patrimoine ;

Que cela résulte, entre autres, de l'objectif même qu'on se proposait d'atteindre en construisant les maisons, du fait que l'Institution a été créée par l'Etat, de l'aide donnée par l'Etat tant au point de vue financier qu'en ce qui concerne l'acquisition de terrains, et du contrôle absolu du Gouvernement sur la gestion de l'Institution ;

Qu'en Tripolitaine, l'Institution a reçu et des biens domaniaux et des biens expropriés contre des particuliers ;

Que lorsqu'il s'agissait d'expropriation, le prix payé pour les terrains était purement symbolique, ce prix étant, d'ailleurs, payé par le Gouvernement italien auquel l'Institution devait le rembourser ;

Qu'il serait nécessaire d'examiner si effectivement ces remboursements avaient eu lieu ;

Que la Caisse des dépôts et prêts est une banque gouvernementale ;

Que parmi les autres cinq établissements, autorisés à contribuer au capital d'emprunt initial de l'Institution, se trouve l'« Istituto Nazionale delle Assicurazioni » dans lequel l'Etat italien détient des intérêts considérables, de sorte que la part de ladite institution dans l'emprunt initial représente en fait une contribution de l'Etat ; et

Que l'on ne saurait prendre en considération l'Accord italo-grec, étant donné qu'il résulte du protocole de signature dudit accord, en date du 31 août 1949, que pour ce qui concerne l'Institution l'on est arrivé à une solution transactionnelle.

L'Agent du Gouvernement italien a répondu que lorsqu'il s'agissait d'expropriation pour le compte de l'Institution le propriétaire exproprié, comme dans toutes les autres expropriations pour utilité publique, jouissait de toutes les garanties de la loi, de sorte qu'il recevait toujours une indemnité effective en rapport avec la valeur de son immeuble ;

Que, le contrôle administratif judiciaire ayant toujours fonctionné à la perfection, il était exclu que les sommes dues par l'Institution par suite des expropriations effectuées pour son compte ne fussent pas effectivement payées par elle ;

Que la Caisse des dépôts et prêts n'est pas une administration de l'Etat et ne gère pas des fonds de l'Etat mais seulement : 1) des fonds et valeurs qui, en vertu de la loi, doivent être déposés auprès de l'Etat et qui appartiennent aux déposants qui sont des tiers particuliers ; et 2) des dépôts effectués auprès de la Caisse d'épargne postale.

* * *

L'Accord concernant les biens de l'Institution en Erythrée n'a pas été versé au dossier et son contenu n'est pas connu du Tribunal. C'est à juste raison que l'Agent du Gouvernement libyen a relevé que l'Accord italo-grec, dont le Tribunal a pris connaissance, contient une solution transactionnelle relative aux biens de l'Institution dans les territoires cédés par l'Italie à la Grèce. En conséquence, le Tribunal, pour former son opinion, ne saurait prendre en considération ces deux accords.

Le Tribunal constate qu'il résulte des dispositions du « Texte unique » et des renseignements fournis par l'Agent du Gouvernement italien :

Que l'Institution est un établissement de caractère public qui a été créé par le Gouvernement italien pour fournir aux employés de l'Etat des logements à des conditions favorables;

Que le Gouvernement italien en a le contrôle absolu, non seulement par suite du contrôle exercé par les Ministères des finances, des travaux publics et de la guerre, mais aussi et surtout par l'intermédiaire du Comité central dont presque tous les membres sont des fonctionnaires de l'Etat ou sont nommés par le Gouvernement, et en Libye par l'intermédiaire du Gouverneur qui était l'organe local de l'Institution;

Que l'Institution peut faire appel aux services des Génies civil et militaire pour la direction des travaux et l'entretien de ses immeubles;

Que le Gouvernement italien a fourni à l'Institution, à titre gratuit, une certaine quantité de terrains à bâtir; et

Que les prêts contractés par l'Institution doivent être amortis avec des fonds fournis par le Gouvernement italien, les loyers encaissés ne payant que les intérêts sur les sommes empruntées.

Il est évident qu'abstraction faite des prêts susdits, tout le capital investi dans les immeubles de l'Institution provient du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, le Tribunal est d'avis qu'en cas de liquidation de l'Institution, l'Etat italien aura le droit de s'approprier le reliquat du patrimoine de l'Institution.

En conséquence, il y a lieu de retenir, pour cette raison en soi, que la remise des biens de l'Institution aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Pour ce qui concerne les prêts contractés par l'Institution, le Tribunal observe que la part de l'« Istituto Nazionale delle Assicurazioni » dans l'emprunt initial, fait partie des capitaux de cette institution dont le sort sera examiné ci-après, et qu'à la suite des explications fournies par l'Agent du Gouvernement italien concernant la Caisse des dépôts et prêts, l'Agent du Gouvernement libyen n'a plus parlé des prêts accordés par cette Caisse.

Istituto Nazionale delle Assicurazioni

L'Agent du Gouvernement italien a versé au dossier un recueil intitulé *Provvedimenti Legislativi per l'Esercizio delle Assicurazioni Privati*, duquel il ressort:

Que l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni, ci-après appelé l'Institution, fut créé par la loi n° 305 du 4 avril 1912 qui lui accorda le monopole des assurances sur la vie, l'exemption de l'impôt sur le revenu et la franchise postale et télégraphique, qui donna la garantie de l'Etat pour les polices d'assurance émises par l'Institution, et qui disposa que le Trésor de l'Etat ouvrirait à l'Institution un compte courant pour un montant ne dépassant pas cinq millions de lires afin de pourvoir aux frais d'installation et de gestion pendant les premières années d'exercice, l'avance devant être remboursée, avec ses intérêts, dans un délai maximum de 10 ans à partir de la troisième année d'exercice;

Que par le décret-loi n° 966 du 29 avril 1923, converti en la loi n° 473 du 17 avril 1925, le régime du monopole fut aboli et l'Institution fut privée de tous privilèges fiscaux et de la franchise postale et télégraphique, tandis que l'Etat maintenait sa garantie pour les polices d'assurance en conséquence du caractère de l'Institution qui ne fonctionnait que pour des fins d'utilité publique;

Qu'aux termes de l'article I du Règlement concernant l'exécution du décret-loi susdit, l'Institution est une institution de l'Etat et doit être considérée comme telle au point de vue de tous les effets légaux, sauf les dispositions et dérogations spéciales, prévues par le décret-loi;

Que l'Institution était placée sous le contrôle du Ministère de l'industrie et du commerce et du Ministère du trésor;

Que le Conseil d'administration de l'Institution serait composé: *a)* du directeur général; *b)* de deux fonctionnaires dont l'un serait désigné par le Ministère de l'industrie et du commerce et l'autre par le Ministère du trésor; *c)* de neuf membres choisis parmi les personnes qui avaient donné une preuve de compétence particulière d'ordre technique et administratif; et *d)* du président de l'« Istituto Nazionale della Previdenza Sociale »; et

Que les bénéfices annuels seraient répartis de la manière suivante: 1) une part non inférieure à 10% à la réserve ordinaire; 2) une part à la réserve de garantie prévue par les statuts, le montant de cette part devant être chaque année fixé par le Conseil d'administration; 3) 4,5% du restant au Conseil d'administration et au personnel administratif et technique; et 4) la moitié du reliquat à verser éventuellement, à titre de participation, aux assurés directs ainsi qu'aux divers établissements privés pour la part des risques cédée par eux à l'Institution, l'autre moitié devant être versée au Trésor de l'Etat.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que l'Institution est une personne morale absolument distincte et autonome à l'égard de l'Etat;

Que le Conseil d'administration décide seul de l'emploi des fonds de l'Institution dans les limites et pour les opérations prévues par les statuts, l'Etat n'ayant aucun droit d'ingérence dans ces dispositions;

Que le contrôle exercé par l'Etat sur la gestion de l'Institution est le même que celui auquel tous les autres établissements d'assurance étaient soumis;

Que l'Institution ne s'était servie du crédit ouvert à elle par le Trésor de l'Etat que pour une somme de 270 252,93 liras laquelle, avec ses intérêts, avait été remboursée déjà en avril 1913;

Que le patrimoine de l'Institution, formé au moyen des réserves accumulées, appartient donc exclusivement à elle, l'Etat n'y ayant ni droit ni participation directe ou indirecte;

Qu'en effet, la dévolution à l'Etat d'une partie des bénéfices n'est que l'équivalent de la garantie que l'Etat avait accordée aux assurés;

Que la réserve ordinaire et la réserve de garantie, prélevées sur les bénéfices de l'exploitation, ont été absorbées intégralement par les charges exceptionnellement lourdes durant la guerre et la période postérieure immédiate, de sorte que les réserves mathématiques, mises de côté pour faire face aux engagements contractés à l'égard des assurés, constituent à présent le seul patrimoine de l'Institution;

Qu'étant donné que ni la loi portant réglementation de l'Institution, ni les statuts organiques de celle-ci ne contiennent une disposition concernant la dévolution du patrimoine en cas de liquidation, les normes du droit commun, en conformité des articles 30 et 31 du Code civil italien ainsi que des articles 11 et suivants des dispositions transitoires, seront applicables; et

Qu'en conséquence, l'Institution n'est pas visée par l'article I paragraphe 3 *b)* de la Résolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré :

Que l'Institution est un organisme de l'Etat et géré par lui, les seuls intérêts privés étant ceux des particuliers assurés;

Que l'explication de la garantie accordée par l'Etat aux assurés était qu'il

était normal que l'Etat garantît, par son patrimoine général, l'activité de l'institution créée par lui;

Que les intérêts relatifs aux assurances contractées en Libye seraient réglées conformément aux dispositions de la Résolution et aux principes reconnus du droit des gens concernant la succession d'Etats; et

Que les réserves mathématiques aussi bien que tous les autres fonds de l'Institution ont été affectés exclusivement à des activités étroitement liées à l'Etat ou relevant entièrement de lui.

* * *

Le Tribunal constate qu'il ressort des dispositions législatives mentionnées ci-dessus:

Que l'Institution est une institution de caractère public, créée par l'Etat italien qui en a le contrôle absolu par l'intermédiaire du Conseil d'administration dont tous les membres sont nommés par le Gouvernement italien;

Que l'Etat est garant du paiement des polices d'assurance émises par l'Institution;

Que l'Etat a fourni à l'Institution son capital initial; et

Que l'Etat a droit à une grande partie des bénéfices annuels.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'en cas de liquidation de l'Institution, l'Etat est en droit de recevoir ce qui resterait du patrimoine après prélèvement des sommes nécessaires pour faire face aux engagements contractés à l'égard des assurés.

Il est vrai que l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que les réserves mathématiques constituent à présent le seul patrimoine de l'Institution, mais l'on ne saurait se baser sur une telle déclaration pour retenir qu'en cas de liquidation il ne restera rien pour l'Etat.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des biens de l'Institution aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani

La Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.) fut constituée par acte notarié en date du 21 mars 1927, lequel dispose, entre autre:

Que la Société aurait son siège social à Rome et pourrait exercer son activité en Italie, dans les colonies et à l'étranger;

Que la Société aurait pour but: a) la culture, le travail et le commerce du tabac et de ses dérivés; b) la production et le commerce du sel et des produits secondaires de l'industrie du sel; c) la culture du quinquina, le travail et le commerce de l'écorce de quinquina et des sels de quinine; d) l'acquisition d'actions et d'obligations d'autres sociétés ayant des buts analogues; e) toute opération financière, industrielle, mobilière et immobilière, quelle qu'elle soit, en rapport avec les buts de la Société; et f) la participation à des sociétés étrangères et le concours à la constitution de sociétés à l'étranger ayant un but analogue; et

Que le capital social était fixé à 15 millions de liras, divisé en 15 000 actions dont 10 000 souscrites par l'administration de l'Etat italien et 2 500 par le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia respectivement.

Par décret royal du 6 janvier 1927, il avait été déjà décidé:

Qu'étant donné qu'il était « absolument nécessaire et urgent d'allouer des fonds pour créer une société ayant pour but la culture, le travail et le commerce

du tabac, du sel et du quinquina et de leurs sous-produits », l'Etat italien, le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia étaient autorisés à contribuer au capital social de la Société A.T.I. dans la proportion de dix millions de lires pour l'Etat et de deux millions de lires et demi pour chacune des deux banques;

Que la contribution de l'Etat serait prélevée sur les fonds assignés aux dépenses pour la reconstruction économique et la défense militaire de la nation;

Que l'Etat était autorisé à consentir à des augmentations du capital social ainsi qu'à contribuer en donnant des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat.

Que des fonctionnaires de l'Etat pourraient être nommés membres du Conseil d'administration de la Société, censeurs et membres du personnel dirigeant;

Que tout acte ou contrat auquel serait partie la Société à l'occasion de sa constitution et de son activité, jouirait d'avantages fiscaux identiques à ceux qui étaient prévus à l'égard des contrats auxquels l'Etat italien est partie;

Que toutes actions ou obligations émises par la Société, de quelque genre qu'elles fussent, seraient exonérées de la taxe d'opérations; et

Que les bénéfices de la Société seraient exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de sa seconde année d'existence légale.

L'Agent du Gouvernement italien a produit quatre conventions, conclues en 1932, 1935 et 1939, entre le Gouvernement de la Tripolitaine et la Société, et il en ressort, entre autres:

Que le Gouvernement concédait à la Société, pour des périodes de trente ans respectivement, la culture du tabac sur de grandes étendues de terrain, lesquelles seraient mises à la disposition de la Société par le Gouvernement, qui s'engageait à y construire des fermes et des citernes;

Que la Société, libérant le Gouvernement de toutes charge et responsabilité à cet égard, s'engageait à assurer à ses propres frais le recrutement et le transfert dans les colonies des familles de colons qui s'occuperaient de la culture du tabac, et à leur avancer les fonds pour l'acquisition du matériel, du cheptel et des instruments de travail, ainsi que les sommes nécessaires à leur propre entretien;

Que le Gouvernement céderait gratuitement, à titre de propriété, à la Société, les terrains nécessaires pour la construction de bâtiments et de dépendances, dans les limites des besoins industriels et commerciaux de la Société;

Que tous les frais occasionnés par la culture, la manipulation, l'entreposage, le transport et la vente du tabac seraient à la charge de la Société;

Que durant les premières cinq années de la première convention, le Gouvernement ne pourrait concéder à d'autres la culture du tabac oriental que pour la production des quantités nécessaires au Monopole de la Tripolitaine, le prix de ce tabac à payer par le Monopole devant être fixé par accords entre le Gouvernement et la Société;

Que la Société s'engageait à verser au Gouvernement une redevance d'une lire pour chaque kilo de tabac vendu par elle et provenant des terrains en question;

Que le plan pour l'amortissement des sommes dépensées par la Société était établi;

Que sur les bénéfices nets annuels la Société prélèverait une part égale à 6% d'intérêt sur les capitaux investis, après quoi, le cas échéant, l'excédent serait réparti de la façon suivante: jusqu'à concurrence de 4% du montant des capitaux investis, la moitié pour la Société et l'autre moitié pour le Gouvernement, et du restant 40% à la Société et 60% au Gouvernement;

Qu'à la fin des concessions, les terrains avec les fermes et les citernes deviendraient la propriété des colons;

Que les dispositions en vigueur concernant l'exonération du paiement des contributions consentie aux entreprises de colonisation, seraient étendues à la Société, laquelle serait également exonérée du versement de cautions pour l'exécution de ses obligations; et

Que le Gouvernement s'engageait à céder à la Société l'exclusivité de l'exportation des tabacs à fumer bruts et travaillés produits pour le compte de la Régie de la Tripolitaine.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution ne sont pas applicables à la Société, étant donné que la Société est de caractère privé et qu'il s'agit de concessions qui doivent être respectées par l'Etat successeur en vertu du paragraphe 1 de l'article IX de la Résolution.

Il a ajouté que c'était pour cette raison qu'il n'avait pas été considéré nécessaire de prévoir spécialement, dans ledit article, que les contrats des colons de la Société seraient respectés, comme il y a été prévu à l'égard des contrats des colons des deux établissements publics, l'Ente per la Colonizzazione della Libia et l'Istituto della Previdenza Sociale.

L'Agent du Gouvernement libyen a prétendu, par contre, que la Société est de caractère public parce qu'elle poursuit des fins d'intérêt général, ce qui résulterait, non seulement de l'acte constitutif du 21 mars 1927 et du décret royal du 6 janvier 1927, mais aussi du fait qu'en Libye elle a servi d'intermédiaire à l'administration coloniale dans l'œuvre de colonisation.

Il invoque également le fait que la Société a été officiellement qualifiée d'institution parastatale dans l'article 10 d'un accord, intervenu le 3 décembre 1934, entre la Société et le Monopole du tabac de la Tripolitaine, cet article étant ainsi conçu: « A.T.I. étant un établissement parastatal, sera exonérée de l'obligation de déposer une caution ».

* * *

Dans la présente instance, le Tribunal ne saurait examiner la question de savoir si les concessions dont il s'agit doivent être respectées ou non, car cette question n'a pas fait l'objet d'une demande régulièrement formulée et elle ne peut, d'ailleurs, avoir aucune influence sur la solution du différend que le Tribunal est appelé à trancher.

Le Tribunal constate:

Que la Société a été créée sur l'initiative du Gouvernement italien, qui a considéré sa création comme absolument nécessaire et urgente;

Que la Société poursuit des fins d'intérêt public;

Qu'en Libye elle l'a fait d'une façon plus étendue, ayant aidé l'administration italienne dans l'œuvre de colonisation;

Que les autorités italiennes ont considéré la Société comme une institution parastatale; et

Que le Gouvernement italien, qui est le plus fort actionnaire de la Société et qui exerce une grande influence sur la gestion des deux banques, possesseurs des autres actions, peut faire élire des personnes dépendantes de lui comme membres du Conseil d'administration de la Société et par leur intermédiaire diriger la gestion de la Société.

Le fait que l'article IX de la Résolution ne contient pas des dispositions à l'égard des contrats des colons de la Société, ne peut être considéré comme une preuve du caractère privé de la Société.

Il s'agit donc, de l'avis du Tribunal, d'une société de caractère public.

En conséquence, il faut retenir que la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution.

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)

Il ressort de l'acte constitutif de la Petrolibia et de ses statuts :

Qu'il s'agit d'une société anonyme par actions, avec siège social à Tripoli, constituée en 1939 et ayant pour but l'importation et le commerce en Libye des huiles minérales brutes et de leurs dérivés, leur traitement industriel, leur transport, la distribution de tous les produits du même genre et leur entreposage; la construction, l'acquisition ou la vente d'immeubles, de dépôts, de distributeurs, de machines, de matériel ou d'équipement, de moyens de transport et de toute autre marchandise qui se révélerait utile à la Société; l'obtention et l'acquisition de concessions propres au but de la Société et, enfin, toute activité industrielle, commerciale et financière conforme aux buts susdits;

Que le capital social initial était de 5 millions de liras, divisé en 5 000 actions de 1 000 liras chacune, dont la moitié souscrite par la « Società Anonima Fiat » et l'autre moitié par l'« Agip (Azienda Generale Italiana Petroli) »;

Qu'en 1941, ce capital fut porté à 20 millions de liras;

Que les bénéfices nets seraient répartis comme suit: *a*) 10% au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint un cinquième du capital social; *b*) 5% au Conseil d'administration; et *c*) 85% aux actionnaires, sauf affectation différente décidée par l'Assemblée;

Qu'en cas de dissolution de la Société, l'Assemblée générale en fixerait les modalités et nommerait les liquidateurs dont elle définirait les attributions;

Que la Société serait administrée par un Conseil d'administration, composé de 8 membres, élus par l'Assemblée générale;

Que le Conseil d'administration élirait dans son sein un président et un vice-président;

Que les syndicats seraient élus par l'Assemblée générale; et

Que la gestion de la Société était régie par les dispositions du Code de commerce italien, actuellement le Code civil.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Qu'en 1936, une entreprise de modeste envergure fut autorisée à construire à Tripoli une raffinerie d'huiles minérales;

Que cette entreprise, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'effectuer la construction, fut suppléée par la Fiat qui s'associa avec l'Agip pour constituer la Petrolibia;

Que celle-ci ne présente aucune des caractéristiques d'un établissement public;

Que la Fiat et l'Agip sont des sociétés de droit privé; et

Que le capital de la Fiat provient entièrement des particuliers, sans aucune participation de la part de l'Etat italien, tandis que cet Etat possède des actions

dans l'Agip et est intervenu au sein de celle-ci en vue de ses propres fins concernant l'économie publique.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré :

Que l'Agip est un établissement public ou, tout au moins, un établissement de caractère public dont le capital entier appartient à l'Etat italien et à des établissements publics ;

Que « tous les droits de l'Etat italien à titre de participation quelconque dans le capital et le patrimoine de l'Agip relatifs à son activité en Libye (participation à la Petrolibia) », devraient être transférés à la Libye ;

Que « la différenciation entre sociétés et établissements ou associations de caractère public ou de caractère privé n'a aucun intérêt par rapport à la dévolution des droits de l'Etat dans ces institutions à la Libye » ;

Et il a demandé au Gouvernement italien de produire certains documents, énumérés dans ses conclusions supplémentaires, pour lui permettre d'examiner le statut juridique de la Fiat et de constater si le Gouvernement italien en est actionnaire.

* * *

Le Tribunal constate qu'il ressort de l'examen de l'acte constitutif de la Petrolibia et de ses statuts *que* la Petrolibia a été constituée dans un but purement commercial et non pas en vue de poursuivre des fins d'intérêt général, *que* la Petrolibia a été régie par les dispositions du Code de commerce italien et l'est actuellement par celles du Code civil, et *qu'elle* n'est soumise à aucun contrôle spécial de la part du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, la Petrolibia doit être considérée comme étant une société de caractère privé.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Petrolibia, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales ne seront pas transférés à la Libye.

Pour chacune de ces deux raisons en soi, la Petrolibia n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens de la Petrolibia aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Reale Automobile Club d'Italia

Les deux parties sont d'accord *que* l'Automobile Club di Tripoli, ci-après appelé le Club, fut fondé en 1925 comme une association de caractère privé, *que* plus tard il adhéra au Reale Automobile Club d'Italia, et *qu'en* vertu des nouveaux statuts de celui-ci, approuvés par décret-royal de 24 novembre 1934, lesquels lui firent prendre le nom de Reale Automobile Circolo d'Italia (R.A.C.I.), le Club en devint un siège provincial.

L'Agent du Gouvernement italien a produit un exemplaire desdits statuts, avec les modifications y apportées jusqu'à la fin de 1938, et il en ressort :

Que le R.A.C.I. a pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'automobilisme national ;

Qu'en vue d'atteindre ce but, le R.A.C.I. doit : a) aider, au moyen de propagande active et efficace, à l'établissement de normes directrices tendant à coordonner l'action de toutes les personnes, institutions et associations qui, de quelque manière que ce soit, s'occupent d'automobilisme et des problèmes y relatifs, entre autres dans le dessein de favoriser et de contrôler l'afflux des automobilistes étrangers vers l'Italie, à l'exception de tout ce qui concerne le

mouvement sportif qui ressortit au C.O.N.I.; b) collaborer avec les autorités centrales et locales, ainsi qu'avec les institutions compétentes, en vue de résoudre les problèmes qui, sous quelque rapport que ce soit, ont trait à l'amélioration de la circulation et de la sécurité de celle-ci, aussi bien qu'à l'activité de propagande destinée à assurer le développement du tourisme automobile; à cet effet, des représentants du R.A.C.I. pourront être appelés, en vertu d'arrêtés du Ministère de la culture populaire, à faire partie des organes délibératifs ou consultatifs des autorités et institutions susdites; c) contribuer financièrement, en vertu du décret-loi royal n° 2088 du 31 octobre 1935, au mouvement sportif des courses et autres manifestations d'automobilisme de tout genre, qui sont exclusivement du ressort du C.O.N.I., lequel en prend l'initiative, les contrôle et les dirige; d) répandre les connaissances relatives à l'automobilisme, particulièrement parmi les jeunes, en facilitant l'étude et la divulgation des problèmes en rapport avec l'automobilisme, au moyen d'écoles-modèles, convenablement équipées, pour la formation de chauffeurs et de mécaniciens, en organisant des concours et des expositions qui ont trait à l'automobilisme, et en encourageant toute initiative, quelle qu'elle soit, qui vise au progrès de l'automobilisme sous ses divers aspects; e) favoriser l'institution de formes nouvelles et plus complètes d'assurances, de crédit et de prévoyance, afin de faciliter et de développer à la fois l'usage de l'automobile et l'assistance en faveur des automobilistes; et f) instruire et encadrer les automobilistes en vue de la mobilisation, en collaboration à cet effet avec les autorités compétentes (article 2);

Que le R.A.C.I. doit gérer, au moyen de sa propre organisation administrative et technique, les services préposés à la perception des taxes sur les véhicules automobiles et à la tenue du registre public des automobiles, ainsi que tous les autres services ressortissant au domaine de l'automobilisme, que le Gouvernement et d'autres institutions publiques pourraient lui confier ultérieurement (article 3);

Que le R.A.C.I. est placé sous le contrôle du Ministère de la culture populaire;

Que le président général et le vice-président général, ainsi que les quatorze autres membres du Conseil général sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la culture populaire;

Que le secrétaire général est nommé par le Conseil général qui doit appliquer les règles fixées pour cette nomination par le Ministre de la culture populaire, de concert avec le Ministre des finances;

Que le Conseil de présidence est composé du président général, du vice-président général et du secrétaire général;

Que le Ministre de la culture populaire, le Ministre des finances et le Conseil général nomment respectivement un censeur et un suppléant de celui-ci;

Que les sièges provinciaux qui ont le devoir de mettre en œuvre, dans leur circonscription, les buts statutaires du R.A.C.I. sous le contrôle et la direction du siège central, ont une personnalité juridique et un patrimoine propres;

Que le président et les autres membres du Conseil de direction des sièges provinciaux sont nommés par le Conseil de présidence du siège central;

Qu'en cas de dissolution d'un siège provincial, son patrimoine serait transféré au siège central; et

Que la dissolution du R.A.C.I. ne peut intervenir que sur décision gouvernementale, qui déterminera l'affectation de son patrimoine.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé, entre autres :

Que le Club et le R.A.C.I. sont des associations de caractère privé, bien qu'ils poursuivent des fins d'intérêt public ;

Qu'il est sans importance que le R.A.C.I. soit placé sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement italien et que celui-ci ait le droit de nommer les administrateurs du R.A.C.I. car, d'une part, cette ingérence est justifiée par le fait que le Gouvernement a concédé au R.A.C.I. la gestion de plusieurs services publics et, d'autre part, il ne s'agit que de fonctions de direction exercées par le Gouvernement italien, lesquelles, aux termes de l'article I paragraphe 4 de la Résolution, ne peuvent à elles seules créer pour la Libye un droit quelconque sur le patrimoine du Club ;

Que le fait que le R.A.C.I. tenait le registre public des automobiles et percevait les taxes sur les automobiles et le fait que durant quelque temps le Club avait eu la gestion de la « Lotteria Automobilistica » de Tripoli, ne pouvaient changer le caractère privé du R.A.C.I. et du Club ;

Que le Club avait payé de ses propres fonds le terrain sur lequel il avait ensuite fait élever certains bâtiments, et en avait reçu le titre définitif de propriété ;

Que le coût des bâtiments susdits a été payé tout d'abord à l'aide des profits que le Club avait tirés de l'exercice de la concession de la « Lotteria Automobilistica » de Tripoli que le Gouvernement italien lui avait accordée en 1932 et, ensuite, après la révocation de cette concession en 1935, lorsque la gestion de la loterie fut assumée directement par le Ministère des finances, à l'aide d'une partie des profits de la loterie qui fut allouée au Club ;

Que le Gouvernement italien n'avait pas contribué à la formation du patrimoine du Club et n'avait aucun droit sur celui-ci ; et

Que la disposition des statuts aux termes de laquelle, en cas de dissolution du R.A.C.I., le Gouvernement italien déciderait de l'affectation du résidu de l'actif, correspond exactement à la disposition de l'article 31 du Code civil italien qui régit la dissolution de toutes les personnes morales, publiques et privées, dont les statuts ne prévoient pas expressément un autre mode de dévolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré, entre autres :

Que le R.A.C.I. a été créé par le Gouvernement italien ;

Qu'à maintes reprises, il a été retenu par des décisions judiciaires que le R.A.C.I. est une personne morale de droit public, un *ente pubblico* ;

Que les statuts mêmes du R.A.C.I. l'ont considéré personne morale publique, comme il résulte de l'examen de l'article 3 cité ci-dessus, où le mot « autres » dans la phrase « d'autres institutions publiques » (dans le texte italien: *da altri enti pubblici*) ne saurait se rapporter qu'au R.A.C.I. ;

Que, du moment que le Club est un siège provincial du R.A.C.I., son patrimoine doit être considéré comme ayant le même caractère que celui du R.A.C.I. ;

Qu'il résulte des statuts du R.A.C.I. que le contrôle du Gouvernement italien est absolu, même sur les sièges provinciaux ;

Qu'en plus de ses fonctions normales en tant que club d'automobile, le Club avait assuré les services suivants : recouvrement des taxes sur les automobiles, tenue du registre public des automobiles, gestion d'une loterie et exploitation de la piste pour courses d'automobiles à la Mellaha ;

Que le Club, qui avait cessé ses activités au moment de l'occupation britannique, avait, suivant le bilan arrêté au 31 décembre 1942, des fonds patri-

moniaux s'élevant à 6 317 960 liras dont 4 637 748 liras correspondant à la valeur des biens situés à la Mellaha, tandis que le passif était minime;

Qu'il était douteux qu'il existât un intérêt privé quelconque dans le Club; et

Qu'il y a une différence manifeste entre le fait que l'autorité gouvernementale pourvoit à l'affectation des biens d'une personne morale au cas où son acte constitutif ou ses statuts ne l'ont pas prévue et le fait que, dans les statuts mêmes, l'autorité gouvernementale se réserve le droit, en cas de dissolution, de pourvoir à l'affectation de ses biens.

* * *

Il résulte de l'examen des statuts du R.A.C.I., que celui-ci et ses sièges provinciaux poursuivent des fins d'intérêt public, ce que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement italien lui-même a reconnu.

Le Tribunal constate que parmi ces fins se trouvent des services aussi importants que la tenue du registre public des automobiles et la perception des taxes sur les automobiles, et qu'en outre, durant quelques années, le Club a géré une grande loterie dont la gestion fut ensuite assumée directement par le Ministère des finances.

Il ressort desdites statuts que, non seulement le R.A.C.I. est placé sous le contrôle du Ministère de la culture populaire, mais que le Gouvernement italien a le contrôle absolu de toute la gestion du R.A.C.I., et de ses sièges provinciaux, du fait que tous les administrateurs et censeurs du siège central sont nommés par ce Gouvernement et que tous les administrateurs des sièges provinciaux sont nommés par le Conseil de présidence du siège central.

Ces statuts disposent également que la dissolution du R.A.C.I. ne peut intervenir que sur décision gouvernementale.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que le R.A.C.I. et ses sièges provinciaux, y compris le Club, doivent être considérés comme étant de caractère public.

Pour ce qui concerne le patrimoine du Club, le Tribunal constate qu'au moins une grande partie en provient des bénéfices d'une loterie gérée durant quelques années par le Club et ensuite directement par le Ministère des finances.

Le Tribunal estime que les fonds ainsi reçus par le Club représentent en réalité une contribution de la part de l'Etat italien, ce qui apparaît nettement quand la gestion de la loterie fut assumée par le Ministère des finances, qui évidemment remettait au Club des sommes allouées à celui-ci par décision gouvernementale.

Les statuts du R.A.C.I. disposent qu'en cas de dissolution d'un siège provincial, son patrimoine serait transféré au siège central et qu'en cas de dissolution du R.A.C.I. tout entier, le Gouvernement italien déciderait de l'affectation du patrimoine.

Dans ces conditions, le Tribunal est d'avis qu'en cas de liquidation du Club, l'Etat italien aurait le droit de s'approprier au moins une partie de son patrimoine.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des biens du Club aux représentants de celui-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)

L'Agent du Gouvernement italien a produit les statuts de la Société E.I.A.R. avec les modifications y apportées jusqu'au 10 mai 1944, et il en ressort:

Qu'il s'agit d'une société par actions, constituée conformément au décret royal n° 2207 du 17 novembre 1927;

Que le siège social se trouve à Turin;

Que la Société a pour but l'exploitation des services radiotéléphoniques et radiotélégraphiques, y compris les services de radiodiffusion tant en Italie que dans les colonies italiennes et, le cas échéant, dans les pays étrangers où s'exerce l'influence économique et politique de l'Italie;

Que la Société est administrée par un Conseil d'administration, composé de quinze membres, dont onze élus par l'Assemblée générale et quatre nommés par le Gouvernement italien;

Que ce Conseil élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents;

Qu'il élit également un secrétaire et trois censeurs avec leurs suppléants;

Que le capital social s'élève à 64 millions de liras, divisé en 128 000 actions lesquelles doivent être des actions nominatives établies au nom de ressortissants italiens ou d'institutions ou sociétés italiennes;

Que les bénéfices nets seront répartis de la façon suivante: 5% au fonds de réserve, 1,5% du restant aux membres du Conseil d'administration et le reliquat aux actionnaires; et

Qu'en cas de dissolution et de liquidation de la Société, les dispositions du Code de commerce en vigueur seraient appliquées.

L'Agent du Gouvernement italien a produit aussi la convention entre ce Gouvernement et la Société, approuvée par le décret royal n° 2526 du 29 décembre 1927, avec les modifications y apportées par le décret-loi n° 589 du 17 avril 1931, et il en ressort que le Gouvernement italien accorda à la Société, pour une durée de 25 ans à partir du 15 décembre 1927, la concession du service des émissions radiophoniques pour l'Italie et ses colonies du Bassin méditerranéen, aux conditions suivantes, entre autres:

Que l'« Unione Radiofonica Italiana », ex-concessionnaire, devrait procéder à sa transformation en prenant la dénomination d'E.I.A.R., en transférant à l'E.I.A.R. l'intégralité de son patrimoine et en augmentant son capital social moyennant l'émission de nouvelles actions qui seraient offertes aux actionnaires déjà existants ainsi qu'aux groupements suivants: 1) constructeurs de matériel radiophonique; 2) commerçants dudit matériel; 3) entreprises, firmes et établissements s'occupant de la production, de la vente et de l'utilisation de matériel et d'installations électriques; 4) la Société des auteurs; 5) le Groupement des propriétaires de théâtres; 6) le Syndicat de la presse; 7) le Groupement des éditeurs de musique; et 8) radioamateurs;

Qu'afin de préserver le caractère italien de la Société, le capital social serait constitué par des actions nominatives établies au nom de ressortissants italiens ou d'institutions reconnues comme italiennes, et ces actions ne seraient négociables qu'à l'intérieur du Royaume;

Que le Gouvernement nommerait quatre membres du Conseil d'administration;

Que la nomination du président ou de l'administrateur-délégué, et de quiconque serait investi des fonctions propres à ces charges, devrait être approuvée par le Gouvernement;

Que, cependant, cette approbation, ainsi que la nomination de quatre membres du Conseil d'administration, n'impliqueraient aucune responsabilité de la part de l'Etat;

Que le Ministère des communications aurait le droit d'exercer, par des fonctionnaires dûment autorisés, le contrôle des stations d'émission, et quant à leur efficacité technique et quant aux programmes;

Que le Ministère de l'intérieur aurait le droit, quand il l'estimerait opportun pour des raisons d'ordre public, de modifier l'agencement général des programmes et horaires;

Que dans le cas où la Société ne remplirait pas ses obligations, n'observerait pas les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, suspendrait arbitrairement le service, ou se rendrait coupable de façon continue de graves irrégularités, le Ministère des communications pourrait lui infliger des amendes et même, en cas de récidive dans le manquement grave aux obligations contractées, résilier la concession et confisquer la caution déposée;

Que les rentrées ordinaires de la Société seraient assurées à l'aide des recettes suivantes: *a*) redevances pour abonnement; *b*) taxes sur le matériel; *c*) abonnements spéciaux; et *d*) recettes de publicité (article 3);

Qu'à partir de 1931, la Société verserait à l'Etat une redevance égale à 3,5% des recettes brutes indiquées ci-dessus, cette redevance devant, dans les colonies, revenir aux Gouvernements respectifs;

Que la Société pourrait être soumise à des vérifications comptables aux fins de contrôle du montant des redevances;

Que si, pendant trois années consécutives, les bénéfices distribués dépassaient la proportion de 10%, l'Administration des postes et télégraphes aurait la faculté de procéder à la réduction du taux des taxes et contributions prévues à l'article 3;

Qu'à titre de garantie de l'exécution de ses obligations, la Société effectuerait un dépôt de 500 000 livres;

Qu'après l'écoulement de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1933, l'Etat pourrait exercer le droit de rachat;

Qu'en cas de dissolution et de liquidation de la Société, il faudrait déterminer, d'une part, le produit de l'actif liquidé ou la valeur courante, nette de toute dette, que représente le même actif distribué en nature parmi les actionnaires ou affecté à d'autres personnes par suite d'une concession ou d'une fusion et, d'autre part, la somme effective versée par les actionnaires et non remboursée, la différence entre l'une et l'autre de ces sommes constituant un bénéfice dont 50% serait versé à l'Etat à titre de participation;

Que les demandes tendant à faire déclarer d'utilité publique les ouvrages et les installations de la Société devraient être adressées au Ministère des communications; et

Que la Société pourrait procéder à l'expropriation des terrains, immeubles et droits immobiliers effectifs qui se révéleraient nécessaires à l'exploitation des services concédés, en assurant le règlement des indemnités correspondantes, soit par voie administrative, soit par voie judiciaire.

Enfin, l'Agent du Gouvernement italien a produit la convention, conclue le 16 décembre 1939, entre le Gouvernement de la Libye et la Société, approuvée par le décret royal n° 1664 du 24 avril 1941, et il en ressort:

Que la Société s'était engagée à installer un poste émetteur à Zanzour, un auditoire et des lignes téléphoniques reliant le poste émetteur à l'auditoire;

Que le Gouvernement de la Libye s'était chargé de mettre à la disposition de la Société, qui en aurait l'usage gratuit, un terrain à Zanzour, certains édifices et deux tours en treillis de fer d'une hauteur de 100 mètres avec des blocs de fondation en ciment armé;

Que la Société devrait assurer l'entretien et l'exploitation desdites installations;

Qu'elle verserait au Gouvernement de la Libye la redevance prévue dans la convention approuvée par le décret royal n° 2526 du 29 décembre 1927, ainsi qu'une autre redevance de 5 000 liras par an;

Que cette convention aurait la même durée que la convention entre la Société et le Gouvernement italien;

Que dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée à l'expiration de cette durée, soit le 14 décembre 1952, le Gouvernement de la Libye entretrait en possession des immeubles et ouvrages fournis à ses propres frais, et la Société retirerait les appareils et matériaux lui appartenant, à moins que le Gouvernement de la Libye n'exerçât son droit de rachat; et

Que, dans tous les cas non prévus par cette convention, seraient appliquées les dispositions de la convention principale entre le Gouvernement italien et la Société.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que la Société, qui à présent s'appelle R.A.I. (Radio Audizioni Italia) et a son siège à Rome, est une société commerciale dont le capital est entièrement d'ordre privé;

Que le fait qu'elle est concessionnaire d'un service d'utilité publique ne modifie en aucune manière le caractère essentiellement privé de la Société et de son patrimoine;

Qu'il est naturel que dans l'acte de concession le Gouvernement italien se soit assuré un certain contrôle sur un service qui joue un rôle aussi délicat dans le cadre de la vie politique et social de la nation;

Que l'article IX de la Résolution impose l'obligation de respecter les concessions accordées par le passé par le Gouvernement italien;

Que, dans ces conditions, aucune des conditions prévues à l'article I, paragraphe 3 b) et paragraphe 4, n'existe dans l'espèce; et

Qu'étant donné que la concession pour la Libye a pris fin en 1952, les immeubles à Zanzour devront être restitués au Gouvernement actuel de la Libye.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Qu'il y a lieu de considérer la Société comme une institution gouvernementale, en raison de ses buts, des droits qui lui furent reconnues et de ses obligations envers l'Etat;

Qu'en conséquence, les biens de la Société, situés en Libye, sont visés par les dispositions de l'article I de la Résolution;

Que l'Agent du Gouvernement italien n'a fourni aucun renseignement, ni quant au statut juridique de la Società Idroelettrica Piemonte à laquelle appartiennent 125 123 des 128 000 actions de la Société, ni en ce qui concerne les intérêts de l'Etat italien dans celle-là; et

Que cette observation est valable également pour ce qui concerne les autres détenteurs d'actions qui ne sont pas des personnes physiques.

* * *

Il échet de relever, tout d'abord, que la question de la concession qui, d'ailleurs, est déjà expirée, ne peut avoir aucune influence sur la solution du différend que, dans la présente instance, le Tribunal est appelé à trancher.

Le Tribunal constate ensuite:

Que la Société poursuit, non seulement un but lucratif, mais aussi des fins d'intérêt général;

Que le Gouvernement italien est intervenu dans la création de la Société pour imposer certaines conditions, et qu'il a une influence directe sur la gestion de la Société par l'intermédiaire d'administrateurs, nommés par lui;

Que la Société est soumise à un contrôle spécial de la part du Ministère des communications et du Ministère de l'intérieur;

Que l'Administration des postes et télégraphes exerce un contrôle sur le taux des taxes et contributions qui font partie des recettes de la Société;

Que celle-ci peut faire déclarer d'utilité publique ses ouvrages et installations et peut procéder à l'expropriation des terrains, immeubles et droits immobiliers dont elle aurait besoin; et

Que le Gouvernement italien s'est réservé un droit de rachat des biens de la Société.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que la Société doit être considérée comme étant de caractère public.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Société, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Cependant, aux termes de la convention entre la Société et le Gouvernement italien, celui-ci, en cas de liquidation de la Société, aurait droit, à titre de participation, à 50% du montant dont éventuellement la valeur nette du patrimoine de la Société dépasserait l'apport des actionnaires.

Le Gouvernement italien n'a pas établi qu'à cet égard il n'a aucun droit, du chef de l'exploitation de la concession pour la Libye.

Dans ces conditions, la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Magazzini Generali di Tripoli

Par décision du 7 juin 1924, le Gouverneur de la Tripolitaine concéda à la Banca d'Italia le droit d'ériger à Tripoli des magasins généraux et de les gérer conjointement avec le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia aux conditions suivantes, entre autres:

Que les locaux destinés à l'usage des magasins généraux devraient être construits et aménagés aux frais de la Banca d'Italia, en conformité du devis par le Gouverneur;

Que les participations respectives dans la gestion seraient de 50% pour la Banca d'Italia et de 25% pour chacune des deux autres banques;

Que le Gouvernement de la Colonie prenait l'engagement d'obtenir la promulgation d'un décret royal en vertu duquel seraient déclarés d'utilité publique tous les ouvrages envisagés dans la convention;

Que l'administration gérante devrait verser au Gouvernement de la Colonie une redevance annuelle de 100 liras;

Qu'elle serait exonérée de l'impôt sur le revenu; et

Que la concession aurait une durée maximum de 90 ans, après quoi toutes les installations et tous les ouvrages construits par la Banca d'Italia deviendraient la propriété de l'administration coloniale.

Il résulte du règlement pour l'administration des Magazzini Generali di Tripoli qu'il y avait deux conseils de direction: le Comité supérieur siégeait

à Rome et était composé de six fonctionnaires dont trois de la Banca d'Italia, deux du Banco di Napoli et un du Banco di Sicilia, tandis que le Comité local siégeait à Tripoli et était composé des directeurs des succursales des trois banques à Tripoli et d'un quatrième membre qui était fonctionnaire à la Banca d'Italia.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que la gestion d'un établissement tel que des magasins généraux n'implique pas le caractère public de l'institution gérante;

Que l'Etat italien n'a aucun droit sur les biens des Magazzini Generali di Tripoli, étant donné qu'il n'a aucune participation dans le patrimoine des trois banques qui ont créé cette organisation;

Que celle-ci a été créée pour exploiter la concession susdite;

Qu'aux termes de la Résolution, les concessions devraient être respectées; et

Qu'après la restitution des biens des Magazzini Generali di Tripoli, deux contrats furent conclus, le 17 avril 1952, l'un par lequel le consortium des trois banques donnait en sous-location à l'administration de la Tripolitaine, pour une période de cinq ans, la concession en question, moyennant la redevance symbolique d'une livre libyenne, et le second par lequel, pour la même durée, la Banca d'Italia donnait en bail à la même administration tous les terrains, immeubles et installations situés dans les limites de la concession, moyennant une redevance annuelle de deux mille livres libyennes.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu que les trois banques sont des établissements publics et qu'en conséquence, tout leur actif en Libye devrait être transféré à la Libye.

* * *

Le Tribunal constate que l'organisation, appelée Magazzini Generali di Tripoli, n'est pas une personne morale, et qu'en conséquence, il faut examiner si les trois banques sont de caractère public et, dans l'affirmative, si l'Etat italien a un droit quelconque sur leurs capitaux et sur leurs biens.

Par la présente sentence, le Tribunal a déjà retenu que le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia sont des établissements publics, mais que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur leurs capitaux et sur leurs biens.

Quant à la Banca d'Italia, il résulte du décret-loi royal du 12 mars 1936 n° 375 qu'elle a été déclarée une institution de droit public et que ses actions ne peuvent appartenir qu'aux caisses d'épargne, institutions de crédit et banques de droit public, institutions de prévoyance et institutions d'assurances.

L'Etat italien n'est donc pas actionnaire de la Banca d'Italia, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Dans ces conditions, la Banca d'Italia n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens des Magazzini Generali di Tripoli à ses représentants, c'est-à-dire aux représentants des trois banques, était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Società Coloniale Italiana

Il ressort de l'acte constitutif de la Société et de ses statuts, produits par l'Agent du Gouvernement italien, qu'il s'agit d'une société par actions, constituée en 1899 par des particuliers et ayant pour but l'exercice du commerce en général

tant en Italie qu'à l'étranger et particulièrement dans les territoires d'outre-mer; d'effectuer des opérations de banque et de change; de prendre en charge des entreprises commerciales, des commissions, des représentations, des assurances, des transports maritimes et terrestres, des entreprises d'armement de navires et d'installations portuaires, des magasins d'entrepôt, la représentation de compagnies de navigation, des fournitures, adjudications et concessions, des œuvres de colonisation, de bonification et de mise en valeur agricole, des travaux publics, les installations et l'exploitation de réseaux ferroviaires, postaux, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que l'exploitation d'entreprises à caractère agricole et industriel.

Selon l'article 5 des statuts, le capital social est de 50 millions de liras, divisé en actions de 100 liras.

Aux termes de l'article 42 des statuts, les bénéfices nets, après prélèvement d'une somme non inférieure à 5% pour la réserve légale et des indemnités aux administrateurs, seraient distribués aux actionnaires, à moins que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, ne décide d'autres prélèvements au profit de réserves extraordinaires et en vue d'une autre affectation, ou encore ne décide de reporter sur les exercices ultérieurs une partie des bénéfices.

L'article 44 dispose qu'en ce qui concerne la dissolution et la liquidation de la Société, les dispositions prévues à cet effet par le Code de commerce seraient observées.

Enfin, il résulte des articles 24 et 26 *que* le Conseil d'administration serait composé de neuf membres au maximum, leur nombre devant être fixé par l'Assemblée générale des actionnaires au moment de leur désignation et *que* le Conseil d'administration élirait parmi ses membres un président et un vice-président.

L'Agent du Gouvernement italien a produit un certificat de notaire en date du 3 août 1954, selon lequel il résulte du registre des actionnaires de la Société — registre visé par le Tribunal de Milan en date du 31 août 1935 — que le capital social de la Société, de 50 millions de liras, est divisé en 500 000 actions dont 120 000 enregistrées au nom de la Società Italiana per il Commercio Estero et 380 000 au nom de la Società Monte Amiata.

L'Agent du Gouvernement libyen a admis qu'au début la Société était une société anonyme privée, mais il a prétendu *qu'en* 1937 le capital en était constitué intégralement au moyen de fonds publics; *qu'alors* la Société servait exclusivement des intérêts gouvernementaux; et *qu'elle* était autorisée à exercer ses activités sans être astreinte à un certain nombre de formalités préalables, exigées des établissements privés.

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré, par contre: *que* la Société a toujours été une personne morale de droit privé; *que* le Gouvernement italien n'a aucune participation quelle qu'elle soit dans le capital et le patrimoine de la Société; *qu'en* ce qui concerne la fiscalité ainsi que le traitement et le cadre de son personnel, les activités de la Société ont toujours été soumises aux normes communes du droit privé; et *que* la Société n'a jamais été dispensée des formalités juridiques ou autres prévues pour toute entreprise commerciale ordinaire.

Dans sa dernière note, l'Agent du Gouvernement libyen a exposé: *que* l'Agent du Gouvernement italien avait produit les statuts de la Société avec un « certificat de conformité » émanant du greffier du Tribunal civil et pénal de Rome (section des sociétés commerciales); *que*, cependant, ce certificat n'était pas daté, la date qui se trouve à la dernière page des statuts étant celle de l'apposition du sceau du Ministère des affaires étrangères italien; *que* « le greffier s'était permis dans son certificat, qui ne devait constater que la conformité de la copie au texte initial déposé au Tribunal, de faire des conclusions personnelles, ce qui dé-

passait la sphère de ses compétences »; et *qu'*en conséquence tout ce que renfermait le certificat n'avait aucune valeur juridique.

Enfin, l'Agent du Gouvernement libyen a demandé qu'il fût ordonné au Gouvernement italien de produire, entre autres, des documents établissant mieux le statut juridique de la Société et les actionnaires de celle-ci, ainsi que de pareils documents relatifs à la Società Italiana per il Commercio Estero et à la Società Monte Amiata.

* * *

Le Tribunal estime qu'il est suffisamment prouvé, par les documents cités ci-dessus, *que* la Société a été créée par des particuliers dans un but commercial et non pas en vue de poursuivre des fins d'intérêt général, *que* la Société a été régie par les dispositions du Code de commerce italien et l'est actuellement par celles du Code civil italien, et *qu'*elle n'est soumise à aucun contrôle spécial de la part du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, la Société doit être considérée comme étant une société de caractère privé.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Société, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Pour chacune de ces deux raisons en soi, la Société n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Les deux parties sont d'accord qu'il s'agit d'une société de caractère privé.

L'Agent du Gouvernement italien a expliqué:

Que par cinq contrats, conclus en 1929, 1930, 1931, 1932 et 1934, le Gouvernement de la Libye avait donné en concession à la Société certains terrains à dunes, aux fins de reboisement;

Que, la Société ayant rempli toutes ses obligations contractuelles, les services du cadastre, en vertu de décisions du 27 août 1937, transcrivirent 85% desdits terrains au nom de la Société, tandis que les autres 15% furent enregistrés au nom de l'administration coloniale;

Que tous les terrains sont restés en état d'indivision;

Que les 15% des terrains, transcrits au nom de l'administration coloniale, font partie du patrimoine disponible de l'Etat italien et devront, en conséquence, être transférés à la Libye; et

Qu'à la suite de l'Accord du 28 juin 1951, le séquestre avait levé la séquestration pour ce qui concernait les 85% des terrains appartenant à la Société et l'avait maintenue à l'égard des 15% appartenant à l'Etat italien.

Ledit Agent a invoqué une lettre, en date du 29 août 1951, par laquelle le séquestre informa le président de la Société qu'il avait été décidé de lever le contrôle imposé à la Société, que celle-ci était donc libre de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait utiles à l'égard de son patrimoine, mais qu'il demeurerait entendu que la part de 15% de l'ancienne administration coloniale italienne dans les terrains possédés en commun par celle-ci et par la Société, resterait sous le contrôle du séquestre.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu que c'est à tort que les biens de la Société ont été libérés de la séquestration, étant donné *que* la propriété de la

Société lui a été entièrement remise, *que* le séquestre n'en a rien sous son contrôle et *qu'on* ne peut concevoir pratiquement le contrôle du séquestre sans sa participation effective à l'administration de la propriété tout entière.

* * *

L'Etat italien n'a aucun droit sur les capitaux et sur les biens de la Société qui, d'ailleurs, est une société de caractère privé, et, en conséquence, le paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution n'est pas applicable en l'espèce.

Mais il est constant que l'Etat italien et la Société sont copropriétaires par indivis des terrains mentionnés ci-dessus, et que la quote-part de l'Etat italien doit être transférée à la Libye, aux termes du paragraphe 3 *a*) du même article.

Dans ces conditions, tous les terrains en question auraient dû rester sous séquestre jusqu'à ce que l'accord prévu audit paragraphe fût conclu.

Malgré cela, le séquestre a permis à la Société d'obtenir la possession effective de ces terrains en leur totalité, *comme* l'affirme l'Agent du Gouvernement libyen et comme il ressort implicitement des explications de l'Agent du Gouvernement italien et de la lettre du séquestre.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des terrains en question aux représentants de la Société n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *a*) de l'article I de la Résolution.

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord du 28 juin 1951, les biens de ces deux établissements seraient libérés et aux termes du paragraphe 9 du même article les accords définitifs y relatifs seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

Dans son mémoire, l'Agent du Gouvernement italien a énuméré tous les établissements qui font l'objet de l'article 5 de l'Accord, parmi lesquels les deux établissements en question, et il a demandé qu'il fût déclaré que les clauses de l'Accord sont conformes, entre autre, à l'article IX de la Résolution, lequel vise surtout les deux établissements.

Il est donc évident que ceux-ci faisaient l'objet de la demande.

Dans sa réplique, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré qu'il ne semblait pas nécessaire de fournir une documentation spéciale se rapportant à ces deux établissements, et l'Agent du Gouvernement libyen ne les avait pas mentionnés du tout dans son contre-mémoire et dans sa duplique.

Le Tribunal, par sa première sentence, a invité les deux parties à préciser leur attitude à l'égard de ces deux établissements.

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement italien a fait savoir que son Gouvernement « déclare n'avoir aucune revendication et n'avoir rien revendiqué » à l'égard des deux établissements, vu que les accords définitifs se rapportant à leurs biens seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a, par contre, dans ses conclusions supplémentaires, demandé qu'il fût déclaré que les biens des deux établissements ont été à tort libérés de la séquestration, et il a expliqué que ces biens ont été remis « en Cyrénaïque au Gouvernement de la Libye et en Tripolitaine aux représentants italiens ».

* * *

La déclaration faite par l'Agent du Gouvernement italien dans ses conclusions supplémentaires est trop vague pour pouvoir être considérée comme une renonciation à la demande formulée dans son mémoire. En tout cas, aux termes de l'article 17 du Règlement du Tribunal, une telle renonciation faite après le dépôt du contre-mémoire, n'aura pas d'effet sans le consentement de l'autre partie.

Aux termes de l'article IX de la Résolution, certains droits sur les biens des deux établissements seront transférés à la Libye, et ce transfert ainsi que certaines autres questions relatives à ces deux établissements seront réglés par des accords spéciaux entre l'Italie et la Libye.

Dans ces conditions, les biens des deux établissements auraient dû rester sous séquestre jusqu'à la conclusion des dits accords et, en conséquence, leur libération de la séquestration n'était pas justifiée d'après les termes de l'article IX de la Résolution.

* * *

Enfin, la demande de l'Agent du Gouvernement libyen tendant à ce qu'il soit déclaré que ce Gouvernement est en droit de remettre sous séquestre les biens qui à tort ont été libérés de la séquestration, ne peut être considérée comme une demande reconventionnelle et, partant, irrecevable pour n'avoir été formulée que dans les conclusions supplémentaires. Ledit Agent requiert simplement au Tribunal de préciser quelle sera, sur le point en question, la conséquence juridique de sa décision. La demande est donc recevable, et elle est bien fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

I. Rejette l'exception d'incompétence, ainsi que la demande se rattachant à cette exception.

II. Dit que la remise des biens de:

Banco di Napoli
Banco di Sicilia
Società Anonima Petroli Libia
Magazzini Generali di Tripoli
Società Coloniale Italiana

aux représentants de ceux-ci était justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution;

III. Dit que la remise des biens de:

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato
Istituto Nazionale delle Assicurazioni
Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani
Reale Automobile Club d'Italia
Ente Italiano Audizioni Radiofoniche

aux représentants de ceux-ci n'était pas justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution;

IV. Dit que la remise des terrains, propriété commune du Gouvernement italien et de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono, aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 a) de l'article I de la Résolution;

V. Dit que la libération de la séquestration des biens de :

Ente per la Colonizzazione della Libia
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)
n'était pas justifiée d'après les dispositions de l'article IX de la Résolution;

VI. Dit que le Gouvernement libyen est en droit de remettre sous séquestre les biens des établissements mentionnés ci-dessus sous III et V, ainsi que les terrains mentionnés sous IV.

FAIT à Tripoli, Libye, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

(Signé) Hugo WICKSTRÖM

(Signé) Vicente SÁNCHEZ GAVITO

(Signé) Faiz YORUKOGLU

Cette sentence a été déposée au Greffe, ce jourd'hui, 27 (vingt-sept) juin 1955.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD
